LUNDI 10 et MARDI 11 MAI 1875 — 50e ANNEE — N° 14946 — LUNDI 10 et MARDI 11 MAI 1875

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.

JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (1re et 2e ch. réunies) : Demande à fin d'interdiction de Mme la comtesse de Sommariva.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle) : *Bulletin* : Distribution de bulletins électoraux ; remise à des distributeurs de paquets de bulletins ; auteur ; complicité.

CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret en date du 8 mai 1875, sont nommés :

Procureur général près la Cour d'appel de Rouen, M. de Larouverade, procureur général près la Cour d'appel de Montpellier, en remplacement de M. Desarnauts, qui est nommé, sur sa demande, président de chambre à Toulouse.

Procureur général près la Cour de Montpellier, M. Vételay, procureur de la République près le Tribunal de première instance de Nantes, en remplacement de M. de Larouverade, qui est nommé procureur général à Rouen.

Par autre décret en date du même jour, sont nommés :

Président de chambre à la Cour d'appel de Toulouse, M. Desarnauts, procureur général près la Cour d'appel de Rouen, en remplacement de M. Fort, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5 § 1er) et nommé président de chambre honoraire.

Conseiller à la Cour d'appel de Rouen, M. Loiseau, substitut du procureur général près la même Cour, en remplacement de M. Bréard, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852, art. 1er et loi du 9 juin 1853, art. 5 § 1er) et nommé conseiller honoraire.

Avocat général près la Cour d'appel de Douai, M. Morry, procureur de la République près le Tribunal de première instance du Mans, en remplacement de M. Preux, qui est nommé procureur général.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance du Mans (Sarthe), M. Grévin, procureur de la République près le siége de Saint-Omer, en remplacement de M. Morry, qui est nommé avocat général.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saint-Omer (Pas-de-Calais), M. Hedde, procureur de la République près le siége de Béthune, en remplacement de M. Grévin, qui est nommé procureur de la République au Mans.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Béthune (Pas-de-Calais), M. Duboys, procureur de la République près le siége de Château-Chinon, en remplacement de M. Hedde, qui est nommé procureur de la République à Saint-Omer.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Château-Chinon (Nièvre), M. Fachot, substitut du procureur de la République près le siége de Saint-Mihiel, en remplacement de M. Duboys, qui est nommé procureur de la République à Béthune.

Président du Tribunal de première instance de Saint-Pons (Hérault), M. Ferrier, juge suppléant au siége de Montpellier, en remplacement de M. Thomassin, décédé.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Montpellier (Hérault), M. Goirand de Labaume (Pierre-Stanislas-Marcel), avocat, en remplacement de M. Ferrier, qui est nommé président.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Nantes (Loire-Inférieure), M. Moitessier, avocat général près la Cour d'appel de Bourges, en remplacement de M. Vételay, qui est nommé procureur général.

Avocat général près la Cour d'appel de Bourges, M. Duliége, substitut du procureur général près la même Cour, en remplacement de M. Moitessier, qui est nommé procureur de la République à Nantes.

Substitut du procureur général près la Cour d'appel de Bourges, M. Chauvin, ancien magistrat, en remplacement de M. Duliége, qui est nommé avocat général.

Vice-président du Tribunal de première instance de Saint-Etienne (Loire), M. Charpin, juge au même siége, en remplacement de M. Lonchampt, qui a été nommé vice-président à Lyon.

Juge au Tribunal de première instance de Saint-Etienne (Loire), M. Morard, procureur de la République près le siége de Nantua, en remplacement de M. Charpin, qui est nommé vice-président.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Nantua (Ain), M. Mazas, substitut du procureur de la République près le siége de Roanne, en remplacement de M. Morard, qui est nommé juge à Saint-Etienne.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Roanne (Loire), M. Baudesson de Richebourg, substitut du procureur de la République près le siége de Trévoux, en remplacement de M. Mazas, qui est nommé procureur de la République.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Trévoux (Ain), M. Mante, juge suppléant chargé temporairement de l'instruction au siége de Saint-Etienne, en remplacement de M. Baudesson de Richebourg, qui est nommé substitut du procureur de la République à Roanne.

Juge au Tribunal de première instance de Châtellerault (Vienne), M. Barbier, juge au siége de Fontenay, en remplacement de M. Espierre.

Juge au Tribunal de première instance de Fontenay (Vendée), M. Espierre, juge d'instruction au siége de Châtellerault, en remplacement de M. Barbier.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Bourganeuf (Creuse), M. de Joyet (Jean-Jacques-Léonard-Frédéric), avocat, en remplacement de M. Berger, qui a été nommé juge de paix.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Civray (Vienne), M. Rabotteau (Emile), avocat, en remplacement de M. Baillot, dont la démission a été acceptée.

Le même décret porte :

M. Barbier, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de Châtellerault (Vienne), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Espierre.

M. Gérin, juge au Tribunal de première instance d'Embrun (Hautes-Alpes), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Simian, qui a été nommé juge à Gap.

M. Glaize, juge suppléant au Tribunal de première instance de Montpellier (Hérault), y est spécialement chargé du règlement des ordres pendant l'année judiciaire 1874-1875.

Voici les états de service des magistrats compris aux décrets précédents.

M. de Larouverade : 2 mars 1852, substitut à Ribérac ; — 27 janvier 1855, substitut à Angoulême ; — 27 février 1858, substitut à Périgueux ; — 30 avril 1859, procureur impérial à Barbezieux ; — 11 août 1859, substitut à Bordeaux ; — 24 février 1866, substitut du procureur général à la Cour de Bordeaux ; — 23 juin 1871, procureur de la Rèbpublique à Bordeaux ; — 7 novembre 1873, procureur général à Montpellier.

M. Preux (Auguste) : 10 mars 1849, substitut à Moissac ; — 19 mars 1850, substitut à Doullens ; — 2 avril 1851, substitut à Abbeville ; — 15 avril 1852, substitut à Amiens ; — 1er avril 1853, procureur impérial à Hazebrouck ; — 19 décembre 1857, substitut du procureur général à la Cour de Douai ; — 5 décembre 1861, avocat général à la Cour de Douai.

M. Desarnauts : 9 novembre 1845, substitut à Villefranche ; — 10 mars 1849, substitut à Saint-Gaudens ; — 9 juillet 1850, substitut à Moissac ; — 24 juillet 1852, procureur de la République à Gaillac ; — 17 mai 1856, procureur impérial à Montauban ; — 22 janvier 1859, procureur impérial à Toulouse ; — 14 août 1866, président au Tribunal de Toulouse ; — 14 novembre 1868, procureur impérial à Paris ; — 6 septembre 1870, remplacé ; — 20 août 1873, procureur général à la Cour de Montpellier ; — 7 novembre 1873, procureur général à la Cour de Toulouse ; — 23 avril 1873, procureur général à Rouen.

M. Morry : 6 mai 1863, substitut à Château-Gonthier ; — 17 février, 1864, subsitut à Saumur ; — 16 novembre 1866, substitut à Angers ; — 14 novembre 1869, substitut du procureur général à la Cour d'Angers ; — ...., procureur de la République au Mans.

M. Grévin (Paul) : 1er juin 1864, substitut à Vervins ; — 30 août 1865, substitut à Abbeville ; — 30 septembre 1867, substitut à Laon ; — 16 avril 1870, procureur impérial à Béthune ; — 15 décembre 1872, procureur de la République à Saint-Omer.

M. Hedde (Eugène), docteur en droit, ancien avoué : 15 avril 1869, juge suppléant à Lille ; — ...., juge d'instruction à Saint-Pol ; — 19 mai 1873, procureur de la République à Avesnes ; — 16 mai 1874, procureur de la République à Béthune.

M. Duboys.... : substitut à Cosne ; — 29 juillet 1873, procureur de la République à Château-Chinon.

M. Fachot (Olivier) : 14 juillet 1869, substitut à Mirecourt ; — 4 juillet 1872, substitut à Saint-Mihiel.

M. Ferrier : 30 octobre 1858, juge suppléant à Montpellier.

M. Moitessier, docteur en droit : 22 mai 1858, substitut à Nantua ; — 7 décembre 1859, substitut à Saint-Etienne ; — 14 juin 1864, substitut à Lyon ; — 6 février 1869, procureur impérial à Avignon ; — ...., remplacé ; — 12 juin 1873, avocat général à Bourges.

M. Duliége : 1865, substitut à Sancerre ; — 17 novembre 1865, substitut à Châteauroux ; — 28 août 1869, substitut du procureur général à la Cour de Bourges.

M. Mazas (Pierre) : 8 mai 1869 juge suppléant à Belley ; — ..., substitut à Belley ; — 17 mars 1874, substitut à Roanne.

M. Mante (Hippolyte) : 16 octobre 1871, juge suppléant à Saint-Etienne.

M. Barbier (Edouard) : 23 septembre 1872, substitut à Parthenay ; — 24 mars 1874, substitut à Châtellerault.

M. Espierre (Gabriel), docteur en droit : 7 mars 1866, substitut à Bressuire ; — 27 février 1867, juge à Bressuire ; — 16 mars 1867, juge d'instruction au même siége ; — 31 décembre 1869, juge d'instruction à Châtellerault.

COUR D'APPEL DE PARIS (1re et 2e ch. réunies)

Présidence de M. le premier président Gilardin.

Audiences des 27 avril et 4 mai.

DEMANDE A FIN D'INTERDICTION DE Mme LA COMTESSE DE SOMMARIVA.

Nous avons rendu compte des débats en première instance de cette affaire, débats à la suite desquels le Tribunal civil de la Seine a prononcé l'interdiction de Mme la comtesse de Sommariva. Celle-ci a interjeté appel de ce jugement.

Me Nicolet, son avocat, a soutenu cet appel et il s'est exprimé en ces termes :

Messieurs, je ne me dissimule pas les périls de la cause dont j'ai accepté la défense, et le premier m'en est déjà apparu rien qu'à prononcer les noms que vous venez d'entendre. Celui de Mme de Sommariva réveille assurément de brillants souvenirs, mais que le temps a déjà effacés, et il va bientôt s'éteindre avec la pauvre vieille femme qui reste seule à le porter aujourd'hui. Elle-même, isolée depuis quarante ans d'un monde qui ne la connaît plus, voit se dresser en face d'elle une famille de haut rang, dans toute la force de son éclat, et justement honorée. Je sais bien, messieurs, et j'aime à vous rendre ce légitime témoignage, que la justice et la vérité sont les seules puissances auxquelles vous donniez accès dans cette enceinte; mais il s'agit d'interdiction, et quand celui qui la provoque est un homme éminemment honorable, dont la vie s'est passée au sein des dignités publiques, dont la fortune est grande et que ne saurait atteindre un soupçon de convoitise ni même de préoccupations personnelles, son action ne peut être inspirée que par la conviction sincère d'une nécessité impérieuse, par le sentiment élevé d'un devoir à accomplir, et elle apparaît dès lors avec un caractère de moralité qui prête à juste titre puissance à sa parole, avant même qu'elle se fasse entendre.

Ce n'est pas là le seul écueil avec lequel j'ai à compter. Au débat qui s'ouvre devant vous, se mêle l'écho importun d'un récent procès dans lequel était engagé, non pas la personne, mais le nom de Mme de Sommariva, et où on l'a présentée comme la victime d'une basse et vulgaire intrigue, qui se serait agitée autour d'elle, pour exploiter son intelligence affaiblie et sa volonté inconsciente.

Enfin, j'aurai à combattre l'opinion d'un homme aussi considérable par sa grande expérience, que considéré par l'élévation de son caractère, lequel, après une courte visite, a proclamé en termes absolus l'incapacité civile de celle qui vient protester contre cet arrêt de la science.

J'ai donc tout contre moi, tout, jusqu'à ce sentiment d'humanité, de pitié, de haute responsabilité qui vous entraîne à étendre de votre main souveraine les protections de la loi sur ces êtres malheureux qui ne peuvent plus se protéger eux-mêmes.

Et cependant, j'ai accepté cette défense avec une énergie de sentiment qui, je l'espère, lui viendra en aide. Tout d'abord, l'étude seule du dossier m'avait causé une vive surprise. Le jugement repose sur un unique document d'instruction, l'interrogatoire; et, en lisant l'interrogatoire, j'y trouvais la plus éclatante protestation contre le jugement. Alors, je cherchai les documents qui, juridiquement étrangers au débat, y avaient occupé cependant la plus grande place. Je lus ce rapport dont je parlais tout à l'heure et qui, quoique dressé dans une instruction qui n'appartenait point au procès d'interdiction, avait certainement entraîné la conscience des premiers juges. Je lus d'autres pièces appartenant à cette même instruction dont j'aurai à vous entretenir, et je vis qu'il y avait là un de ces mystères que la science médicale se flatte de pouvoir seule interroger et résoudre. Je ne m'arrêtai pas cependant devant le sentiment de mon ignorance, et je songeai, sur la foi d'une parole venue de haut, que devant la justice et devant la loi, c'est non pas à la science, mais à la raison qu'il appartient de juger la folie. Je voulus donc m'éclairer moi-même, afin de n'accepter ma tâche que si je la croyais bonne et saine. Avec l'honorable avoué qui m'assiste, je me rendis à Champigneulles, à la porte de Nancy, auprès de Mme de Sommariva, et, après être resté avec elle pendant plusieurs heures, je revins, le cœur rempli d'un profond respect, d'une immense pitié et d'une de ces convictions ardentes qui vous mettent au niveau des plus graves difficultés.

La ferai-je passer dans vos esprits, messieurs? je ne sais, j'espère; mais ce que je sens, c'est que jamais cause ne fut plus digne des efforts que je lui ai voués. La noble femme à qui je les ai promis en est digne à tous les titres, par son âge, par ses malheurs, par la dignité de sa vie, par l'élévation de son âme, par la souffrance que lui inflige le trouble dont sa raison a depuis de longues années subi l'atteinte, et qui, tout en laissant intacts les attributs essentiels de son intelligence, a tourmenté sa vie, et entraîné, comme douleur suprême, la mesure inutile et cruelle dont je vous demande de la relever.

J'ai parlé de son âge et de ses malheurs. Laissez-moi vous en dire ce que j'en ai appris d'elle-même.

Elle a soixante-quinze ans; elle est née avec le siècle. Elle appartenait à la famille Seillières, qui occupait déjà dans le monde industriel et financier le rang élevé qu'elle occupe encore aujourd'hui. A dix-neuf mois, elle perdit son père tout jeune encore. Seule enfant, elle resta avec sa mère qui, pour se consacrer à elle, ne voulut jamais se remarier, et avec son grand-père paternel qui concentra sur sa petite-fille les dernières tendresses de sa vie. Elle grandit entre ces deux affections, très peu à Paris, où l'on ne venait passer que trois mois l'hiver, le reste du temps à Champigneulles, dans ce beau domaine qui était la propriété de M. Seillières. C'est là que se sont écoulées les heureuses années de son enfance et de sa première jeunesse ; c'est là qu'elle veut passer, si votre justice la laisse libre, les derniers jours qui lui sont comptés encore.

A vingt-un ans, on lui remit sa fortune, qui s'élevait à 500,000 francs. Grande fortune déjà à cette époque, où l'on ne parlait pas par millions, et qui devait s'accroître de nouveaux héritages.

Quoiqu'elle fût ainsi ce que l'on appelle un grand parti, elle demeura longtemps sans se marier. Cette âme simple, délicate et fière, était restée rebelle aux combinaisons mondaines, et elle se soulevait à la pensée de ces unions qui, sous les apparences d'une affection de commande et à travers les bouquets officiels, dissimulent à peine les allures d'un marché.

Elle avait vingt-sept ans, lorsqu'elle rencontra par hasard, à Nancy, M. le comte de Sommariva. Il était le fils du dernier président de la République Cisalpine, et lui-même était devenu officier dans la garde du roi Charles X.

D'une famille illustre, à la tête d'une grande fortune, très distingué de sa personne, lui aussi, cependant, avait été détourné du mariage par les mêmes raisons que Mlle Seillières : il avait peur de sa fortune, et craignait d'être agréé pour elle, au lieu de l'être pour lui-même.

Ces deux âmes, atteintes noblement de la même blessure, s'ouvrirent l'une à l'autre et se reconnurent sœurs. Le mariage fut célébré le 2 octobre 1828.

Les époux passèrent leur première année dans les enchantements de leur bonheur à Naples, où s'épanouissent toutes les poésies, puis sur le lac de Côme, qui semble fait pour bercer dans ses adorables retraites toutes les félicités humaines.

La leur ne fut pas de longue durée.

Revenus à Paris, ils allèrent s'installer dans ce charmant hôtel de la rue Basse-du-Rempart, où avait rayonné la tranquille beauté de Mme Récamier, qu'avait acquis M. de Sommariva, et qui a disparu avec ses souvenirs, dans les splendeurs un peu tapageuses du nouvel Opéra.

C'est là qu'un enfant, un fils, compléta l'opulence de leur bonheur, mais ils le perdirent deux ans après, et, depuis lors, le ciel refusa de leur rendre la joie qu'il leur avait seulement montrée. Quelques années après, en 1838, M. de Sommariva mourait lui-même, laissant au cœur de la pauvre femme une douleur qui ne s'est jamais effacée.

Elle la trompa pendant quelque temps par l'agitation fiévreuse de ces soins pieux que nous rendons aux chers êtres que nous venons de perdre, et qui les font comme revivre. Désirant élever à son mari une sépulture digne du sentiment qu'elle lui gardait, elle voulut en confier l'exécution à des sculpteurs italiens qui l'avaient connu et aimé, afin qu'ils missent dans leur œuvre la double empreinte de leurs talents et de leurs regrets. Elle y présida elle-même, puis elle revint s'enfermer à Paris.

« Et, depuis lors, lui disais-je, quelle a été votre vie, et quels en ont été les incidents? — Monsieur, me répondit-elle, les femmes vertueuses sont comme les peuples heureux ; elles n'ont pas d'histoire. » Telle fut la réponse de cette folle déjà frappée d'interdiction !

Elle se trompait, d'ailleurs, la pauvre femme! Sa vie a son histoire, hélas! celle d'une longue souffrance.

En rentrant dans son hôtel, elle entrait dans une solitude, et, depuis lors, sa vie ne fut qu'une retraite. Elle ne fermait sa porte à personne, mais elle sont rares les âmes d'élite que n'éloigne pas le spectacle de la douleur, et, peu à peu, elle vit s'éloigner d'elle ceux qu'avaient attirés à l'hôtel Récamier les fêtes du monde et les fêtes de l'esprit.

« Et vos parents, lui disais-je? » — « Mes parents, me répondit-elle, ne sont devenus peu à peu que mes héritiers; je n'ai pas vu M. le comte de Bondy depuis vingt-trois ans ; quant à M. de Siméon, il me fait tous les ans une visite correcte.... je ne leur en veux point, et je ne veux voir dans leur discrétion qu'un excès de délicatesse... »

C'est ainsi qu'elle a vécu dans la chère société de ses seuls souvenirs, savourant l'amertume des joies à jamais perdues, commentaire vivant des beaux vers de l'immortel poëte :

Nessun maggiore dolore....

Sa solitude, d'ailleurs, n'était point oisive : elle la remplissait par la lecture, et par les détails incessants de la gestion de sa grande fortune.

Depuis lors, et jusqu'à ce jour, c'est elle qui a tenu de sa main les comptes de ses recettes et de ses dépenses, relevant, contrôlant, rectifiant ceux qui lui étaient remis par ses hommes d'affaires, réprimant le désordre et le gaspillage qui sont les ennemis mortels des grandes fortunes. Elle avait, d'ailleurs, des distractions plus nobles, celles d'une inépuisable charité : c'était le seul coin de ses habitudes qui ne connût pas l'économie.

Maintenant, messieurs, il faut compléter ce touchant tableau en montrant Mme de Sommariva sous le douloureux aspect que vous avez à interroger aujourd'hui. Il y a peu d'âmes assez fortes pour supporter la solitude : celle de Mme de Sommariva fut bientôt envahie par un trouble qui finit par affecter sa raison. Elle se demandait pourquoi elle n'avait fait qu'entrevoir le bonheur, et pourquoi les pures joies de ce monde lui avaient été si vite arrachées; elle se sentait victime, et, au lieu de regarder en haut pour se fortifier dans la résignation devant le mystère de la destinée humaine, elle jetait autour d'elle des regards assombris, et elle accusait la fatalité acharnée contre elle.

Elle lut des ouvrages consacrés au magnétisme, au spiritisme, et bientôt, devant cette imagination inquiète et maladive, la fatalité prit un corps : elle se crut le jouet et la proie d'ennemis invisibles qui, après avoir brisé sa vie, se plaisaient à troubler la seule chose qui lui en restât, la tranquillité de sa solitude. Cette solitude se peupla désormais de fantômes qui, triomphant de tous les obstacles, déjouant tous les gardiens, se riant des portes et des verroux, venaient, dans des passes magnétiques, lui insuffler leurs poisons, bouleverser ses papiers et lui cacher ses livres favoris.

Telle est l'aberration à laquelle, depuis bien des années, elle est en proie, et qui, lorsqu'elle dépasse les dernières limites de la raison, a reçu de la science le nom de monomanie de la persécution. Elle en a souffert, elle en souffre, elle en souffrira ; elle en parle lorsqu'elle y est provoquée; quelquefois, l'aberration s'apaise; quelquefois, elle devient plus vive ; mais jamais le trouble ne s'est répandu sur les actes de sa vie; jamais il n'a altéré la sûreté de son souvenir et de son jugement, la conduite de sa personne et de ses affaires, même le charme triste de son esprit.

Me Nicolet rappelle les divers traitements prescrits par les docteurs Chomel et Andral, qui s'attachaient à combattre, plus par leur influence morale que par les ressources de leur art, le mal dont Mme de Sommariva était tourmentée. C'est M. Andral qui, vers 1864, présenta à la comtesse le docteur Blain des Cormiers, l'un de ses élèves préférés.

Ici, dit Me Nicolet, nous touchons au point aigu de la cause, puisque la présence de M. Blain des Cormiers et d'une femme qu'il introduisit à son tour près de Mme de Sommariva fut le prétexte du procès de MM. Siméon et de Bondy, et l'occasion de la douloureuse mesure prise contre elle. MM. Siméon et de Bondy ont accusé M. Blain des Cormiers d'avoir séquestré et dépouillé Mme de Sommariva : ils ont déposé une plainte et une instruction a été ouverte. Le docteur Blain des Cormiers a répondu à cette plainte par un procès en dénonciation calomnieuse et en diffamation.

Je n'ai point de parti à prendre dans cette lutte; bien plus, je me suis absolument tenu à l'écart. M. Blain des Cormiers m'avait écrit pour m'offrir des renseignements : j'ai décliné cette offre. Je n'ai pas voulu assister aux plaidoiries et au réquisitoire, entendant garder une indépendance absolue. Je ne parlerai point sur la foi de ces ardeurs ennemies. Je ne dirai que ce que je sais moi-même, pour l'avoir recueilli à Champigneulles des témoins les plus respectables et les plus autorisés.

Me Nicolet examine rapidement ces faits de la cause : Le docteur Blain des Cormiers aborda avec dévouement la tâche qui lui était confiée : il faisait chaque jour une visite à Mme de Sommariva. Il dut reconnaître et il reconnut le seul mal qu'il avait, sinon à guérir, du moins à combattre et à alléger. Pendant de longues années, il fit son œuvre avec un dévouement irréprochable et une profonde habileté. Il avait à combattre d'abord l'affaissement de force que l'inaction avait produit chez la malade; elle avait perdu l'habitude de marcher; ses jambes refusaient le service. Il amena une masseuse, Mme Herrest. Bientôt, sous l'action des massages répétés et intelligents, la circulation se rétablit; le mouvement fut rendu à Mme de Sommariva, qui se soumit à des promenades en voitures et même à pied. L'appétit revint avec le sommeil. La santé physique était rétablie. C'est alors que le docteur Blain des Cormiers s'attacha à combattre l'hallucination et l'idée fixe. Il n'attaqua pas l'ennemi de face; il entra dans les vues de la comtesse; il s'indigna et s'émut avec elle : il fit alliance avec la malade contre ses ennemis invisibles : l'influence magnétique du massage combattrait les influences magnétiques de ses persécuteurs; il arriva ainsi à calmer les crises de tristesse et de crainte qui tourmentaient la vie de Mme de Sommariva.

Que le bien qu'il lui fit ait rencontré un sentiment de reconnaissance, qui s'en étonnera? Que le docteur soit devenu peu à peu nécessaire à celle qui puisait dans sa présence un soulagement salutaire; qu'elle ait voulu l'avoir le plus souvent possible auprès d'elle, lui cette femme dont les soins journaliers lui paraissaient si nécessaires! c'est le cours naturel des choses, et personne ne songea à s'en émouvoir, ni à troubler une œuvre dont les conquêtes étaient si précieuses.

Et maintenant, M. Blain des Cormiers en est-il arrivé peu à peu à concevoir des pensées indignes d'un honnête homme? A-t-il songé qu'il pouvait tourner à son profit personnel cet heureux ascendant dont il ne devait user que pour le bien de sa malade? Le calcul des convoitises est-il venu remplacer l'abnégation du dévouement et l'exploiteur a-t-il germé dans le médecin? C'est là le problème qui s'est débattu hier, et auquel je ne veux pas me mêler. J'ai à raconter seulement les faits qui ont amené la lutte.

Dans l'été de 1873, Mme de Sommariva avait repris possession d'elle-même et de son activité physique. Quant à l'énergie de sa volonté, quant à la rectitude de son intelligence dans sa conduite, dans ses actes, dans la direction de ses affaires, je le répète, elles n'ont jamais été troublées, et, sur ce point, toute contradiction est impossible.

Le docteur lui proposa d'aller passer à la campagne le reste de la belle saison. Il éprouva quelque résistance; elle n'avait pas revu Champigneulles depuis bien longtemps, et elle s'effrayait des fatigues du voyage et du changement de ces habitudes si chères aux vieillards. M. Blain des Cormiers insista : l'air natal serait favorable à sa santé, l'exercice serait facile; et puis, il y avait intérêt pour elle à suivre sous ses yeux une administration qu'elle ne connaissait que par les comptes de ses hommes d'affaires.

Mme de Sommariva céda; mais à la condition expresse qu'il l'accompagnerait pour la soigner, lui et Mme Herrest. Le docteur y consentit : il demanda un congé à la caisse des Dépôts et Consignations, congé renouvelé depuis, et il l'accompagna à Champigneulles avec Mme Herrest; tous deux s'installèrent auprès d'elle. Là, que se passa-t-il? Des bruits étranges se répandirent. On dit que le docteur Blain des Cormiers, mettant à profit le sentiment des services rendus, la reconnaissance de Mme de Sommariva, et le besoin de le conserver, s'était installé en maître avec Mme Herrest à Champigneulles; que leurs allures étaient plus qu'indiscrètes; qu'ils se prélassaient dans les voitures de la comtesse; que le docteur passait toutes ses journées à la chasse; que M. Blain des Cormiers et la dame Herrest s'arrogaient, par une sorte de délégation usurpée, une autorité sans bornes sur la domesticité, qui supporte déjà assez impatiemment l'autorité des maîtres, pour ne pas accepter celle des autres; qu'ils avaient fait des vieux serviteurs une exécution injustes. On dit plus : que pour couronner l'œuvre de spoliation qu'ils méditaient sur la faiblesse de la pauvre malade, ils l'auraient éloignée de ses parents et de ses amis, à qui on aurait fermé la porte comme à des adversaires gênants ou à des témoins importuns. On dit même que l'œuvre de spoliation était commencée et que des caisses mystérieuses partaient du château, renfermant des objets précieux.

Ces récits arrivèrent aux oreilles de M. Siméon et de M. de Bondy. Jusqu'à ce jour, ils n'avaient jamais songé qu'en dépit de ses frayeurs imaginaires, Mme de Sommariva eût besoin d'être protégée. Quand ils surent que les tableaux des grands maîtres avaient disparu, que des objets précieux avaient été enlevés de Champigneulles, ils s'émurent et dénoncèrent à la justice M. Blain des Cormiers et Mme Herrest, qui furent arrêtés le 22 décembre 1873.

Me Nicolet rappelle que l'instruction a réduit tous ces faits à leurs justes proportions. L'enlèvement et la prétendue séquestration de Mme de Sommariva sont une fable; jamais les portes de Champigneulles n'ont été fermées à personne, excepté quand Mme de Sommariva était souffrante et qu'elle désirait rester seule. L'histoire des tableaux est facile à éclaircir : ils ont été offerts par la comtesse au musée de Milan, et ils ont été confiés à un ecclésiastique de la paroisse de Saint-Augustin qui se rendait à Rome. Quant à la mise au pillage de Champigneulles, tout se résume à quelques vieilles faïences que la comtesse a offertes au docteur, avec une canne de 50 francs, comme courtage de la vente d'une vieille grille de 500 francs. L'instruction a été close par une ordonnance de non-lieu contre M. Blain des Cormiers et la dame Herrest.

Me Nicolet aborde la procédure d'interdiction que MM. de Siméon et de Bondy ont engagée, en même temps qu'ils déposaient leur plainte au parquet. Il donne lecture du rapport médical de M. le docteur Blanche, et du docteur Spielmann. Ces documents appartiennent au dossier de l'instruction; ils sont étrangers à la procédure d'interdiction. Me Nicolet leur oppose les réponses si fermes, si sensées de Mme de Sommariva dans son interrogatoire, et qui attestent la netteté, la fermeté d'une intelligence partout maîtresse d'elle-même. Il donne ensuite lecture du jugement rendu par le Tribunal civil de la Seine, à la date du 20 août 1874, lequel est ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'aux termes de l'art. 489 du Code civil, le majeur qui est dans un état habituel de démence doit être interdit même lorsque cet état présente des intervalles lucides;

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause, et notamment des rapports des docteurs Blanche et Spielmann, en date des 31 décembre 1873 et 22 janvier 1874, que la comtesse de Sommariva est atteinte d'un trouble profond des facultés intellectuelles, qui se manifeste par des conceptions délirantes de forme lypémaniaque, par des craintes d'empoisonnement, par des illusions des sens et par des hallucinations de l'ouïe;

« Attendu qu'en admettant que ce trouble ne se trahisse point dans l'interrogatoire subi par la défenderesse, le 31 janvier 1874, il y aurait lieu seulement d'en conclure, soit que l'interrogatoire se serait placé dans un intervalle lucide, soit que par un effet momentané de la volonté dont les personnes atteintes de démence restent souvent capables, la comtesse de Sommariva aurait réussi à dissimuler les préoccupations déraisonnables qui la dominent;

« Attendu, d'ailleurs, que si on rapproche cet interrogatoire des rapports susénoncés, la trace de la démence s'y montre en plusieurs endroits;

« Attendu, notamment, que les réponses de la comtesse de Sommariva, au sujet des précautions qu'elle prend, sur les aliments et les breuvages qui lui sont servis, se rattachent aux craintes d'empoisonnement qu'elle exprimait aux deux médecins, à ce qu'elle leur déclarait touchant des ennemis insaisissables qui mêlaient des poudres vénéneuses à ses potions;

« Que, de même, les inquiétudes qu'elle a manifestées pour sa sûreté devant le magistrat interrogateur sont la conséquence évidente de sa croyance à des invasions nocturnes que la vigilance, même d'une sentinelle, ne pourrait empêcher, et qui s'opéreraient par les cheminées comme par les portes;

« Qu'enfin, ces récits au sujet de meubles fouillés, de papiers dérangés, de substitution pratiquée dans sa bibliothèque, ne sont qu'une forme atténuée des plaintes qu'elle faisait entendre au docteur Spielmann à propos des esprits qui, suivant son expression, lui feraient à chaque instant des niches, pénétreraient dans ses tiroirs, lui déroberaient des lettres ou changeraient les objets de place, en les froissant;

« Attendu que si la démence de la comtesse de Sommariva est partielle et n'affecte pas l'ensemble de ses facultés, il n'en est pas moins certain qu'elle la livre sans défense aux influences et aux suggestions de quiconque s'attacherait à flatter ou à surexciter sa manie, et promettrait de la délivrer de ses maux et de ses ennemis imaginaires;

« Attendu qu'on opposerait vainement que la comtesse de Sommariva a conservé une notion très nette de tout ce qui touche à ses intérêts pécuniaires, et qu'elle est demeurée pleinement capable de les comprendre et de les débattre;

« Attendu, en effet, qu'elle a déjà subi des influences et cédé à des entraînements nuisibles à sa fortune;

« Que ces influences et ces entraînements ne peuvent s'expliquer que par l'altération de ses facultés, et par la foi déraisonnable qu'elle accordait au pouvoir de ceux qui exploitaient sa crédulité en surexcitant ses craintes chimériques pour les apaiser ensuite à leur gré;

« Attendu que la monomanie de la comtesse de Sommariva, sortant ainsi de l'ordre des conceptions intellectuelles, pour se traduire en actes préjudiciables à sa fortune comme à sa dignité personnelle, il importe de la protéger soit contre ses propres aberrations, soit contre les abus nouveaux qu'elles pourraient favoriser;

« Par ces motifs,

« Déclare la comtesse de Sommariva interdite de l'administration de sa personne et de ses biens;

« Dit qu'il sera procédé par le conseil de famille de ladite dame à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé-tuteur;

« Déclare le présent jugement commun avec Desmonts ès-qualités qu'il procède;

« Condamne la comtesse de Sommariva aux dépens. »

D'ordinaire, messieurs, quand l'interdiction frappe, elle frappe une victime inconsciente. Dans cet être complexe que la religion proclame fait à l'image de Dieu, et qu'une belle définition appelle « une intelligence servie par des organes, » l'intelligence est réduite à l'état latent; elle est absorbée par une sorte de léthargie : les organes seuls conservent leur vitalité, et obéissent aux mouvements instinctifs d'une volonté qui n'a plus de guide. Le malheureux qu'atteint l'art. 489 s'ignore lui-même; il ignore sa déchéance morale, et, tout en recueillant, sans le savoir, le bienfait de mesures protectrices, il n'en sent ni l'amertume, ni l'humiliation. Et voilà pourquoi la loi accomplit son œuvre sans regrets, et que les magistrats l'appliquent en frappant sans remords de dégradation civile celui qui n'est coupable que de malheur. Elle ne s'arrête pas à la pensée qu'il peut en sentir le poids pendant les intervalles lucides, parce que la raison du malheureux reprenant un instant son empire, sera la première à reconnaître la sagesse de la loi et la nécessité de la résignation.

Mais, ici, combien la tâche de la justice est plus douloureuse, et l'application de la loi, problématique! Dès à présent, il est certain que Mme de Sommariva a conscience de son mal. En mesure-t-elle l'étendue et le caractère? Peut-être que non. Mais elle en sait l'existence, elle comprend clairement la mesure dont elle est menacée : elle souffre profondément par avance de la pensée qu'elle en peut être atteinte; elle se révolte contre cette injuste et inutile cruauté; elle invoque la dignité de sa vie, la régularité de sa conduite, la sagesse de son administration, et elle demande quel crime elle a commis? Elle ne peut comprendre que, parce qu'elle est malheureuse, la justice la frappe d'un coup qui peut être mortel; elle élève vers vous sa voix suppliante. En un mot, elle a, dans une mesure plus ou moins exacte, la conscience de son état, et elle a la conscience absolue de la douloureuse extrémité qui peut la ranger parmi les non valeurs humaines!

Ah! Messieurs! quelle tâche est la vôtre! Combien est redoutable devant la loi et devant la conscience l'exercice de votre justice souveraine, et, pour moi-même, combien ma tâche est émouvante, et combien je sens pesante la responsabilité qu'elle m'inflige! J'ai vu cette pauvre femme, je suis resté avec elle pendant des heures, à chercher pour moi la vérité que l'on me demandait de faire triompher pour elle. Je me suis retiré avec ce sentiment convaincu : non, ce n'est pas là un être à interdire et à rayer, avant la mort, de la liste des vivants!

Mais mon sentiment n'est rien : il s'agit de le traduire en démonstration; et c'est ici que se dresse le problème du procès; mais avant de poser ce problème devant la raison de la loi, il est nécessaire de vous faire connaître les documents qui, sans être visés dans le jugement, ont été consultés. Ils complètent l'étude du fait; ils précisent l'état de Mme de Sommariva; et, quand nous serons bien fixés sur ce point, nous examinerons si l'article 489 doit trouver là son application.

Me Nicolet donne lecture d'un certain nombre de dépositions recueillies dans l'instruction dirigée contre le docteur Blain des Cormiers et la dame Herrest : Mme de Sommariva est en proie à des terreurs pendant la nuit : Des voleurs invisibles s'introduisent à l'aide de lames très fines à travers les portes barricadées, troublent son sommeil et lui causent de douloureux cauchemars. Un témoin déclare que, depuis vingt-six ans, il a toujours su que la comtesse extravaguait, que tout le monde l'a entendue divaguer; qu'un « commandeur imaginaire » lui causait surtout de longues terreurs.

Toutes les autres facultés intellectuelles ont-elles été atteintes par le contre-coup de cette idée fixe, ou sont-elles demeurées intactes? Me Nicolet lit un grand nombre de dépositions établissant que Mme de Sommariva jouit de la plénitude de toutes ses autres facultés intellectuelles. Il insiste sur la déclaration aussi nette que précise de son notaire, Me Demonts, et sur le rapport du juge d'instruction de Nancy qui se termine ainsi : « Tout le monde s'accorde à dire que la comtesse, dès qu'il ne s'agit pas de sa santé, est une femme très sensée, intelligente et soucieuse de ses intérêts. » Les livres de la comtesse ont toujours été tenus avec une régularité minutieuse.

En dehors des mesures que Mme de Sommariva prend pour écarter les ennemis invisibles qui la poursuivent, le trouble local réagit-il dans sa vie habituelle sur ses résolutions, sur sa conduite et sur ses actes? Ne sont-ils plus éclairés par son intelligence? Sa volonté est-elle oblitérée, diminuée? Peut-on craindre des dangers sérieux pour sa personne et sa fortune? L'avocat donne lecture d'un certain nombre de dépositions qui répondent victorieusement à toutes les objections qu'on pourrait soulever. La comtesse subit-elle une domination se traduisant par la dilapidation de la fortune? Mme Herrest la masseuse? Elle gagnait beaucoup d'argent à Paris : 10,000 francs par an; elle avait reçu les leçons du docteur Labatard, qui a élevé le massage à la hauteur de l'art médical, et qui en a tiré des effets précieux pour la guérison des plus vives souffrances. Mme Herrest a abandonné sa clientèle pour se consacrer à Mme de Sommariva. Elle a reçu d'elle, en deux ans, 20,000 francs. Le docteur Blain des Cormiers, qui avait une position médicale à Paris, qui était médecin de l'hôpital de la Charité, de la caisse des Dépôts et Consignations, a tout abandonné, lui aussi, pour se consacrer à Mme de Sommariva. Depuis 1864, il a reçu d'elle d'abord 12,000 francs, puis 18,000, enfin, en 1873, 30,000 francs pour ses honoraires de deux années.

L'avocat produit à la Cour les carnets de dépenses tenus régulièrement par la comtesse, et sur lesquels sont portées à leur date les diverses sommes qu'elle a payées, soit au docteur, soit à Mme Herrest.

Que peut-on conclure de tout cela, poursuit Me Nicolet. Que ces libéralités ont été exécutées? J'y consens. Mais peut-on conclure de là à l'interdiction? J'affirme que non. N'oublions pas, en effet, que les soins du docteur et de cette femme avaient amené un grand soulagement pour Mme de Sommariva. La science pouvait-elle seule en revendiquer le mérite? Sans doute, l'imagination de la malade y avait eu une part plus grande que l'habileté du médecin. Qui jamais, à travers les faiblesses de notre nature, même chez les plus forts, peut résoudre ce problème, et démêler la source de nos maux et de nos guérisons? Les uns proclament que les sauvegardes de la vie sont dans les mains de la médecine qui a pour elle la consécration des siècles; les autres affirment qu'elles sont dans l'homœopathie, la science nouvelle; d'autres célèbrent la panacée du magnétisme; tous se jettent à l'envi les épithètes d'ignorants et de charlatans. Et nous, nous croyons en vivre ou en mourir; nous en vivons, peut-être nous en mourons. Qui en sait quelque chose, sinon Celui-là seul qui tient entre ses mains divines notre vie et notre mort? Replions-nous donc dans notre impuissance, et arrêtons-nous à cette définition charmante : « La médecine guérit quelquefois, soulage souvent, console toujours. »

Eh bien, le docteur Blain des Cormiers et la dame Herrest ont rendu à Mme de Sommariva l'habitude du mouvement, à son esprit, l'activité de la pensée. Comment? qu'importe. Quels qu'ils fussent, poussés par le dévouement ou par de bas calculs, ils ont procuré un grand bien à la comtesse; ils l'ont soulagée et consolée. Celle-ci s'est montrée reconnaissante : sa fortune est considérable; elle atteint 180 à 200,000 francs de rentes. Mme de Sommariva n'a jamais épuisé ses revenus; elle est sans enfants, sans proches parents. Elle a donné par an 25, 30, 40,000 francs. Qui donc criera à la folie? La comtesse n'a payé que ce qu'elle voulait. Le voulait-elle? Le savait-elle? Tous les documents du procès l'attestent. La reconnaissance la livrait-elle à la merci du docteur et de la dame Herrest? Le contraire est établi.

Et maintenant, messieurs, précisons le bilan de l'état mental de Mme de Sommariva. Le trouverons-nous dans le rapport du docteur Blanche? Non; non pas parce que ce document n'est pas juridique, mais parce que sa conclusion si radicale ne conclut pas.

Qu'a-t-il fait? On lui signale l'état de Mme de Sommariva. La comtesse est en proie à des hallucinations, à des terreurs imaginaires.

Le docteur a devant lui un cas médical, la monomamie de la persécution. Il se rend à Champigneulles : il se présente à la comtesse comme un savant d'Allemagne qui vient lui apporter le secours de ses longues études; et alors elle ne songe qu'à lui parler du mal dont elle souffre : « Elle est malheureuse, elle est persécutée par les esprits! » Elle met à nu ses terreurs, et alors le docteur conclut à l'aliénation mentale, à l'incapacité absolue de Mme de Sommariva.

Mais lui a-t-il parlé d'autre chose? A-t-il fait vibrer des souvenirs? a-t-il interrogé l'histoire de ses heureuses années? l'a-t-il placée sur le terrain de ses occupations journalières, de sa fortune, de son administration, de ses comptes, de la tenue de sa maison, des mesures qu'elle prenait pour conjurer la misère autour d'elle? Non. Le docteur Blanche était placé devant une femme malade; il a mis le doigt sur la plaie; il a fait crier la douleur. Je dis que ce rapport ne suffit pas; c'est l'œuvre du médecin et non l'œuvre de la justice.

Le docteur Spielmann était mieux placé pour conclure : Il n'a pas fait à la comtesse une visite d'une heure; il la voyait tous les jours, depuis deux ou trois mois. Ce n'était pas seulement le médecin qui causait avec elle; c'était le voisin, l'hôte devenu l'ami de la maison.

Aussi devons-nous retenir sa conclusion qui, tout en caractérisant le trouble mental que j'ai essayé de définir moi-même, affirme et proclame la netteté et la lucidité de l'intelligence de Mme de Sommariva.

Et comme vous en seriez frappés vous-mêmes, si vous la preniez sur le vif! Si, dans une sorte de tableau magique je pouvais faire apparaître la châtelaine de Champigneulles, assise dans son fauteuil, grande dame toujours, avec sa robe de laine ou de toile, sans autre parure qu'une propreté et une convenance irréprochables; auprès d'elle, la sœur de charité qui l'entoure de ses soins et la distrait par sa causerie, allant et venant; les domestiques attentifs et respectueux; on dirait un portrait de famille descendu d'un de ces cadres qui lui parlent du passé. Qu'un étranger se présente, il ne reçoit d'abord qu'un accueil froid, réservé, presque défiant; mais bientôt, quand la glace est rompue, quand elle n'a plus à craindre un de « ces masques » qui l'obsèdent de leurs embûches, il trouve une conversation charmante; elle déroule les pages de ses premières années, les tableaux de ses voyages, les souvenirs de ses lectures, semés ça et là d'observations dont la délicatesse ferait envie à l'esprit le plus raffiné. Lui parle-t-on de sa fortune et de son administration? On reçoit d'elle de véritables leçons d'économie. Lui parle-t-on des pauvres? Son visage, blémi par la souffrance, s'anime du feu divin de la charité. Le jour où je la vis était l'anniversaire de celui où, il y a quarante-trois ans déjà, elle avait perdu son enfant; aussi était-elle environnée comme par une ombre de tristesse. En se rendant à table, elle remit au curé un petit paquet enveloppé d'un papier sur lequel quelques mots étaient écrits. J'eus l'indiscrétion de demander à le voir, et je lus : « Emile, mort le 18 mars 1822. » Chaque année, elle faisait revivre ainsi son enfant pour lui faire donner son offrande aux pauvres!

Voilà ce frêle chiffron de papier. Je l'ai apporté pour le jeter dans la balance de votre justice, où il pèsera plus, si je ne me trompe, que bien des dissertations médicales.

Et maintenant, messieurs, que vous connaissez l'état intellectuel de Mme de Sommariva, arrivons au problème que soulève ce procès. Il se formule ainsi : le trouble partiel de l'intelligence, si profond, si permanent qu'il soit, entraîne-t-il nécessairement l'interdiction?

Suivant certains médecins aliénistes, l'hésitation n'est pas permise. A en croire leur système, dès que l'intelligence est frappée sur un point, elle est frappée sur tous : on ne peut attendre d'elle aucune sécurité, et elle ne peut plus gouverner la vie. C'est la théorie de l'Unité Intellectuelle.

Ce système n'est qu'une exagération monstrueuse contre laquelle proteste la raison humaine; cette élucubration impie frapperait de déchéance intellectuelle et d'incapacité civile les plus grands génies qui resteront la gloire éternelle de l'humanité! Epicure, enveloppé dans ses atomes! Socrate, le plus sage des hommes, esclave de son génie familier! Christophe Colomb, poussé à la découverte d'un monde par des voix mystérieuses qui obsèdent son sommeil! Descartes, aux prises avec ses tourbillons! Pascal, l'immortel Pascal, l'effrayant génie, suivant l'expression de Châteaubriand, le sublime halluciné, poursuivi jusque dans sa chambre par un précipice implacable qui ne quittait pas sa droite, et punissant par de puériles tortures de sa chair le doute dont son âme était assiégée! Tous monomanes...! Tous devenus fous par excès de génie...! Tous incapables de tester, de se conduire, de se gouverner eux et leurs biens...! Tous fatalement dévolus à l'humiliante protection d'un tuteur, et, s'il le veut, à la séquestration dans une maison de santé...!

Non, ce n'est pas là le système de la loi. Aussi, ces orgueilleux systèmes des savants ont-ils soulevé chez ses ministres et ses interprètes des protestations émues.

Me Nicolet cite à l'appui de sa thèse divers auteurs, et notamment MM. Troplong et Demolombe. Les éminents jurisconsultes pensent que la monomanie ne peut par elle-même entraîner, quand même et toujours, l'interdiction. C'est là une question de fait réservée à la prudence et à la sagesse des magistrats.

L'avocat examine ensuite la jurisprudence, et spécialement celle de la Cour de Paris; il rappelle l'arrêt de 1864, qui a maintenu les soixante et onze testaments du commandeur da Gama Machado, accusé, lui aussi, de monomanie et de folie.

Est-ce à dire que la monomanie de la persécution ne doive jamais attirer l'attention des magistrats et motiver la douloureuse protection de la loi? Non, certes. A ce sujet, Me Nicolet cite un exemple récent qui lui a été donné par un des princes de la science médicale : une jeune femme était atteinte de la monomanie de la persécution; elle croyait sa vie menacée par des assassins qui avaient juré sa perte. Après un séjour de quelques semaines dans l'établissement du docteur Blanche, elle sortit calmée; ses visions avaient disparu. Un jour, elle se promenait en voiture avec sa mère, aux Champs-Elysées. Elle aperçoit des sergents de ville... Tout à coup, elle ouvre la portière, se précipite et, à demi-écrasée, elle trouve encore la force de courir à ces protecteurs; elle les implore à genoux, en criant : « Sauvez-moi! » Cette malheureuse jeune femme a été interdite : la loi le voulait, l'humanité aussi. Il fallait la sauver d'elle-même et des périls trop réels auxquels elle s'exposait pour conjurer des périls imaginaires.

Quelle est donc la théorie vraie, la théorie de la loi? Je crois pouvoir la résumer ainsi : Si la monomanie se traduit dans des actes dangereux pour le monomane ou pour ceux qui l'entourent, qu'elle soit préjudiciable à sa fortune, l'interdiction peut et doit être prononcée; mais si elle se renferme dans des souffrances intimes et dans des habitudes et des actes dont il ne puisse résulter aucun préjudice sérieux ni pour le malade, ni pour sa fortune, ni pour autrui, l'interdiction est inutile; elle deviendrait même criminelle comme toute atteinte à la liberté individuelle.

C'est là pour moi, messieurs, le criterium à suivre dans l'application de l'article 489 du Code civil. C'est la pitié et la raison qui l'ont écrit, c'est la pitié et la raison qui l'appliquent.

Ici, l'avocat s'attache à démontrer que l'aberration intellectuelle de Mme de Sommariva, si grave que l'on veuille la faire, ne menace d'aucun danger ni ceux qui l'entourent, ni elle-même, ni sa fortune; que les illusions du bien et de l'appui qu'elle croira devoir à un médecin peu scrupuleux pourront bien l'entraîner à des générosités parfois excessives, mais qui trouveront toujours un contre-poids suffisant dans le sentiment de ses intérêts et dans les sages habitudes de son administration. Il rappelle à ce sujet les résistances très résolues que la dame Herrest a rencontrées quand elle a voulu faire franchir par la comtesse les limites de générosité que celle ci s'était posées. Et enfin, dût-on pousser les scrupules de la prévoyance jusqu'à protéger contre toute éventualité à venir une fortune qui, loin d'être entamée, a toujours été accrue par une économie bien superflue, l'article 489 du Code civil, qui permet aux juges de substituer le conseil judiciaire à l'interdiction suffirait pour calmer toutes les inquiétudes.

Après cette démonstration, Me Nicolet termine sa plaidoirie en ces termes :

Je crois donc pouvoir affirmer que l'interdiction prononcée contre Mme de Sommariva est une mesure qui, loin d'être nécessaire, apparaît comme inutile, et qui, par cela même, ne saurait recevoir la haute consécration de votre justice.

Mais je veux, en terminant, faire subir au jugement une épreuve qui, suivant moi, jette sur la cause une lumière décisive. Je suppose ce jugement confirmé; je suppose que votre arrêt inflige sans retour, à la pauvre femme, la douleur et l'humiliation dont elle ne ressentira que trop les atteintes. Mettons maintenant l'interdiction à l'œuvre. En quoi changera-t-elle l'état de choses qui dure depuis bien des années?

Demain, le conseil de famille nommera un tuteur à Mme de Sommariva; ce tuteur, ce sera vous, monsieur de Bondy, car ayant été à l'honneur, vous voudrez être à la peine! Hé bien! que ferez-vous? Enlèverez-vous votre pupille de soixante-quinze ans de sa terre de Champigneulles? L'arracherez-vous à ses habitudes, à ses souvenirs, pour la livrer à la surveillance mercenaire d'une maison d'aliénés? non. Ce serait une cruauté inutile; vous le savez vous-même, et vous de songez point à la commettre.

Vous établirez-vous auprès d'elle pour adoucir et vous faire pardonner, par la délicatesse de vos soins, cette autorité dans laquelle la comtesse ne verra jamais qu'une usurpation oppressive? Vous ne le pouvez pas.

Mettrez-vous auprès d'elle des surveillants à qui vous déléguerez vos tendres sollicitudes? Je le veux. Eh bien! que feront-ils eux-mêmes? Que changeront-ils dans sa vie? Iront-ils violenter ses habitudes journalières? Voudront-ils interdire l'accès de son château et de sa chambre à ceux qui sont l'appui et la distraction de sa vie? Sera-t-elle dépossédée de son gouvernement intérieur? Ne pourra-t-elle plus donner ses ordres à sa domesticité, et commander ses repas? Lui sera-t-il interdit de converser avec ses auteurs favoris, de sentir avec Fénelon, de penser avec Bossuet, même parfois de rire avec Molière? N'aura-t-elle plus le droit de se promener dans son parc, et d'indiquer du doigt le tracé d'une allée nouvelle? ne lui sera-t-il plus loisible de répandre sur les pauvres qui l'entourent les bienfaits qui sont les dernières joies de sa vie? Ecartera-t-on la sœur de charité qui soigne son corps et fortifie son âme? même abaissera-t-on comme inutiles ces barrières qu'elle oppose la nuit à ses ennemis imaginaires, et qui donnent à son sommeil l'illusion de la sécurité? Fera-t-on rentrer dans le néant les fantômes qui la tourmentent et rendra-t-on le calme à son esprit troublé? Non, non. Hé bien, qu'y aura-t-il donc de changé? et comment se manifestera l'œuvre protectrice de votre interdiction?

Sera-ce au moins dans l'administration de sa fortune? Va-t-on lui enlever cette occupation bienfaisante de chaque jour, et cet aliment d'activité qui est encore un rempart contre les visions qui l'obsèdent? Cela serait, qui donc fera mieux qu'elle? qui équilibrera mieux ses dépenses? qui tiendra plus exactement ses comptes?

Que ferez-vous donc? Encore une fois rien, rien! A moins qu'un médecin peu scrupuleux ou une masseuse trop ardente en viennent à réclamer plus que leur dû. Alors, au nom de la pleine puissance que vous tiendrez de la justice, vous réduirez leur note, et vous ajouterez une épargne nouvelle à cette fortune considérable dont la pauvre femme n'a pas besoin, et que n'attendent après elle, hélas, que des collatéraux éloignés!

Rien, rien..., tel sera le dernier mot de cette interdiction toute platonique, à moins qu'elle n'ait pour but de prévenir le danger d'un testament. Mais l'interdiction n'est pas faite pour les prévisions testamentaires : ce ne sont pas les héritiers qu'elle protége, ce sont les malheureux marqués du doigt de Dieu.

Dieu a encore épargné Mme de Sommariva, en lui imposant ses mystérieuses épreuves. Atteinte dans sa raison, elle en a conservé sa meilleure part, celle qui lui permet de peuser, de se souvenir, d'espérer, d'aimer ceux qui l'aiment, de secourir ceux qui souffrent, de conduire son âme, de diriger sa personne et de conserver ses biens. Elle vous atteste et vous implore, messieurs; elle vous demande de la laisser mourir libre et affranchie de cette cruelle et inutile dégradation dont elle a été frappée.

Elle a été assez malheureuse pour que ce dernier malheur lui soit épargné.

Nous publierons prochainement la plaidoirie de M. Leberquier, avocat des intimés.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle)

Présidence de M. de Carnières, président.

Bulletin du 8 mai.

DISTRIBUTION DE BULLETINS ÉLECTORAUX. — REMISE A DES DISTRIBUTEURS DE PAQUETS DE BULLETINS. — AUTEUR. — COMPLICITÉ.

Celui qui remet, en masse, des paquets de bulletins électoraux à des individus qu'il charge de les distribuer, commet une distribution prohibée par l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849. Il est auteur de la contravention au même titre que l'individu qui les distribue aux électeurs et non simplement complice de cette contravention.

Nous ajoutons, ce qui est de jurisprudence constante, que la distribution non autorisée de bulletins électoraux constitue une contravention à l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849.

Cassation, sur le pourvoi du procureur général près la Cour d'appel de Toulouse, de l'arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 25 février 1875, qui a acquitté le sieur Dugourd.

M. Barbier, conseiller rapporteur; M. Bédarrides, premier avocat général; conclusions conformes.

CHRONIQUE

PARIS, 10 MAI.

La compagnie des Agréés a procédé, samedi, au renouvellement de sa chambre de discipline, qui se trouve composée de la manière suivante :

Président, M. Martel; syndic, M. Meignen; secrétaire, M. Buisson. M. Mermilliod a été nommé trésorier.

— A la barre de la 1re chambre de la Cour, a été amenée aujourd'hui la nommée Marie Fillon, femme Bigot, pour entendre la lecture du décret du président de la République, en date du 27 avril 1875, lequel a commué en la peine des travaux forcés à perpétuité la peine de mort prononcée contre elle, par arrêt de la Cour d'assises d'Eure-et-Loir, du 19 mars 1875, pour assassinats et incendie.

— Le prévenu qui comparaît devant le 2e Conseil de guerre est un vieux brigadier de la garde républicaine. Il paraît en proie à une vive émotion.

M. le président : Angeli, vous êtes inculpé d'homicide par imprudence. Le 31 mars dernier, dans une chambrée de la caserne Napoléon, une conversation s'est engagée, au sujet des revolvers, entre plusieurs de vos camarades. Vous avez pris votre revolver, et en en montrant le mécanisme, vous avez placé le doigt sur la détente : un coup de feu a retenti et le brigadier Discher a été blessé mortellement.

Le prévenu, très ému : Je suis bien malheureux, mon colonel; Discher était un de mes bons camarades. Comment le revolver se trouvait-il chargé, je ne puis me l'expliquer. Le jour même du malheur que je regretterai toute ma vie, un garde républicain avait manié l'arme très longtemps; j'étais en face de lui, et s'il avait su s'en servir, je recevais la balle en pleine poitrine. C'est une fatalité. Je donnerais bien tout mon sang pour rendre l'existence à la pauvre victime.

M. le président : Pourquoi aviez-vous un revolver en votre possession ?

Le prévenu : Il y a six mois environ, je l'avais acheté à un garde du bataillon qui partait en congé avec l'intention de le porter sur moi, lorsque je serais commandé de service pour aller dans les bals de barrière qui sont assez mal fréquentés.

M. le président : Mais vous savez mieux que personne, puisque vous êtes gradé, que vous n'avez pas le droit d'avoir une telle arme entre les mains. Vos règlements la prohibent.

Le prévenu : Je vous assure, mon colonel, que jamais semblable défense ne nous a été faite expressément. Beaucoup de gardes ont des revolvers; peut-être l'ignorait-on, peut-être aussi fermait-on les yeux.

M. le président : Je dois ajouter ceci : vos supérieurs vous représentent comme étant un excellent serviteur. Depuis longtemps, vous êtes au service, et votre conduite a toujours été exemplaire.

Le prévenu : Je vous remercie, mon colonel. Il m'est impossible de vous dire combien je regrette ce malheureux accident.

Après un réquisitoire très modéré de M. le commandant Bailly, Me Albert Danet présente la défense.

Le Conseil rend un jugement qui acquitte le prévenu.

Angeli, immédiatement mis en liberté, reçoit de nombreux témoignages de sympathie de ses camarades, qui étaient venus assister aux débats.

— A dix heures et demie du soir, le sieur M..., bijoutier, rue Notre-Dame-de-Nazareth, a tenté de se donner la mort dans le logement qu'il occupait au premier étage, au fond de la cour, en se tirant deux coups de revolver dans la poitrine. Un des deux projectiles a atteint le sieur M... au côté gauche et lui a fait une assez forte blessure; mais grâce aux soins qui lui ont été donnés immédiatement, son état ne paraît pas devoir inspirer de sérieuses inquiétudes. On ne sait à quel motif attribuer la triste tentative du sieur M..., qui, il y a trois semaines environ, avait déjà essayé de se donner la mort.

— A onze heures du matin, rue Laffitte, 1, dans l'appartement de Mme veuve D..., une bougie allumée, oubliée dans un cabinet de toilette, a, par suite d'un courant d'air, mis le feu au mobilier du salon et de plusieurs autres pièces.

Malgré la promptitude des secours, tout ce qui garnissait l'appartement a été la proie des flammes. Les dégâts sont assez importants. Deux des travailleurs ont été légèrement blessés.

Bourse de Paris du 10 Mai 1875

	1er cours.	Dern. cours	Hausse	Baisse.
3 0/0 comptant	63 30	63 50	— 35	— —
Id. fin courant	63 25	63 50	— 15	— —
4 1/2 0/0 compt.	92 60	92 50	— —	— —
5 0/0 1872 compt.	101 50	101 75	— 50	— —
Id. fin courant	101 42 1/2	101 80	— 37 1/2	— —
Banque de Fr.	3900 —	3900 —	— —	— —

ACTIONS

	Der Cours au comptant.		Der Cours au comptant.
Comptoir d'escompte	580 —	Ouest	572 50
Crédit agricole	480 —	Docks Saint-Ouen	— —
Crédit foncier colonial	— —	Docks et Entr. de Mars	472 50
Crédit fonc. de France	885 —	Gaz (Ce Parisienne)	885 —
Société algérienne	3 5 —	Ce Immobilière	33 75
Crédit lyonnais	625 —	Transatlantique	230 —
Crédit mobilier	215 —	Ce imp. des Voitures	370 —
Dépôts et Comptes c.	605 —	Suez	613 75
Société générale	535 —	Mobilier espagnol	765 —
Charentes	362 50	Chemins autrichiens	658 75
Est	533 75	Lombards	315 —
Paris-Lyon-Méditerr.	910 —	Nord de l'Espagne	222 50
Midi	685 —	Romains	70 —
Nord	1160 —	Saragosse	300 —
Orléans	912 50	Omnibus de Paris	720 —

OBLIGATIONS

	Der Cours au comptant.		Der Cours au comptant.
Départem. de la Seine	224 —	Méditerranée, 5 0/0	509 —
Ville, 1855-60, 3 0/0	458 75	— 1852-55, 3 0/0	— —
— 1865, 4 0/0	490 —	Paris-Lyon-Médit	302 25
— 1869, 3 0/0	324 —	— 1866	294 —
— 1871, 3 0/0	296 —	Médoc	270 —
— 1875, 4 0/0	445 —	Midi	301 75
Cr. Fer Obl. 500 4 0/0	477 50	Nord, 3 0/0	307 —
— 500 3 0/0	470 —	Orléans 1842, 3 0/0	— —
Obl. 500 4 0/0, 63	470 —	— 3 0/0	305 —
Obl. comm. 3 0/0	397 50	Ouest 3 0/0	— —
Charentes	275 —	— 3 0/0	301 25
Ardennes	382 50	Suez	103 —
Est, 5 0/0	502 50	Lombard, 3 0/0	236 75
— 3 0/0	301 —	Nord de l'Espagne	216 —
Lyon, 3 0/0	1032 50	Saragosse à Pampelune	162 50
Lyon, 3 0/0	304 50	Romains	210 —

CAOUTCHOUC GUIBAL 40, rue Vivienne, Paris.

EMPRUNT 1875
DE LA
VILLE DE NAPLES

Contracté en suite de la délibération du Conseil communal de Naples (8 *janvier* 1875), et en vertu des délibérations de la Junte Municipale (23 *mars*) et du Conseil Communal (13 *avril*) et approuvé par la Députation Provinciale (15 *avril* 1875).

SOUSCRIPTION PUBLIQUE

A 16,471 OBLIGATIONS DE 500 FRANCS EN OR

rapportant 25 francs d'intérêt en or

payables à raison de **12** *fr.* **50** *par semestre, les* 1er *mai et* 1er *novembre,* **nets** *de toute retenue.*

Ces obligations sont remboursables en **30** ans, **au pair**, en soixante tirages au sort semestriels, dont le premier aura lieu le 1er octobre 1875. Les titres sortis seront remboursés un mois après les tirages. Le premier coupon d'intérêt échoit le 1er novembre 1875. Le paiement des intérêts et des titres sortis se fera à **Naples**, *à la Caisse Municipale*, à **Rome**, à **PARIS**, etc.

PRIX D'ÉMISSION : 410 francs.

(*Jouissance du* 1er **Mai** 1875)

PAYABLES COMME SUIT :

50 fr.	en souscrivant	**50** fr.	
100 »	à la répartition	**100**	»
100 »	du 1er au 5 juillet 1875	**100**	»
100 »	du 1er au 5 septembre 1875	**100**	»
60 »	du 1er au 5 novembre 1875 moins coupon de 12.50	**47**	**50**
410 fr.	Total à débourser	**397**	**50**

Les versements anticipés donneront lieu à un escompte de 5 0/0 l'an.

Les versements en retard sont passibles de l'intérêt à 6 0/0 l'an. En cas de retard de plus de trois mois, le porteur sera déchu de tous droits et ses titres pourront être vendus pour son compte, risque et péril, aux Bourses de Naples, Milan ou Paris.

En tenant compte de l'intérêt de la prime de remboursement, ces obligations représentent un placement à **7 0/0** l'an, *net d'impôt et garanti contre toute diminution.*

Sur un budget de recettes ordinaires et de centimes additionnels à l'impôt direct de plus de **18 millions**, le service des emprunts de la Ville de Naples, y compris celui en émission, n'exige qu'une annuité de **5,115,600 francs.**

LA SOUSCRIPTION SERA OUVERTE
Les Mardi 11 et Mercredi 12 Mai 1875

A NAPLES, à la Caisse Municipale;
A PARIS, à la *Société de Dépôts et de Comptes courants*, 2, place de l'Opéra (et chez ses correspondants des départements).

La répartition se fera proportionnellement.

Les formalités seront remplies pour l'admission à la cote officielle de la Bourse de Paris.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

Situation au 30 Avril 1875.

ACTIF.

Espèces en caisse et à la Banque de France,		16,884,013 68
Portefeuille,		67,690,670 73
Trésor public,		18,068,786 97
Avances sur dépôts de titres,		12,358,565 74
Correspondants,		71,292,029 05
Emprunteurs :		
Prêts hypothécaires,	879,597,184 15	
— communaux,	574,059,211 92	1,453,656,396 07
Hôtels et Mobilier :		
Prix d'acquisition des hôtels,	6,398,168 11	
Frais d'appropriation et mobilier,	1,249,859 80	7,648,027 91
Actions. — Capital non appelé,		45,000,000 »
Divers,		1,143,030 10
Intérêts acquis au 30 avril 1875,		20,379,412 34
Dépenses d'administration,		810,632 82
Total.		1,714,931,565 41

PASSIF.

Capital social,		90,000,000 »
Réserves :		
Obligatoires,	9,458,801 66	
Spéciales,	5,062,602 70	14,521,404 36
Reliquat des exercices précédents.		7,469,888 51
Provision nécessaire pour le service des obligations,		7,901,786 83
Dépôt de fonds en compte courant,		74,704,251 37
Correspondants,		8,539,959 55
Sous-comptoir des entrepreneurs,		3,897,810 04
Versements différés sur prêts :		
Hypothécaires,	6,174,524 26	
Communaux,	88,873,461 45	95,047,985 71
Obligations :		
Foncières,	854,756,485 26	
Communales,	514,070,830 70	1,368,827,315 96
Obligations et intérêts à payer,		4,496,795 75
Divers,		7,005,340 44
Réescompte du portefeuille et intérêts divers réglés au 30 avril 1875,		30,127,213 98
Profits et pertes de l'exercice,		2,391,812 90
Total,		1,714,931,565 41

Certifié conforme aux écritures :

Le gouverneur du Crédit foncier de France,
L. FREMY.

Insensibilisateur Duchesne. Extraction et pose de dents *sans douleur*. 45, rue Lafayette.

Les Bouffes-Parisiens affichent la clôture annuelle au 31 mai. Avis à ceux qui n'ont pas encore vu les *Hannetons*, la charmante revue du Printemps, musique d'Offenbach, avec Mmes Peschard, Théo, MM. Daubray, Bonnet et toute la troupe.

Spectacles du 11 Mai.

OPÉRA. — Relâche.
OPÉRA-COMIQUE. — L'Amour africain.
FRANÇAIS. — Le Duc Job. — Gabrielle.
ODÉON. — Un Drame sous Philippe II.
GYMNASE. — Le Comte de Kostia. — La Dernière Poupée. — Le Plus beau Jour.
VAUDEVILLE. — Fanny Lear.
VARIÉTÉS.—Le Passage de Vénus.—Tout pour les Dames.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Tour du Monde.
GAITÉ. — Geneviève de Brabant.
CHATELET. — Cromwell.
AMBIGU-COMIQUE. — L'Affaire Coverley.
PALAIS ROYAL. — Le Plus heureux des trois. — Un Mouton à l'entresol.
BOUFFES-PARISIENS. — Les Hannetons.
FOLIES-DRAMATIQUES. — Alice de Nevers.
TH.-LYRIQUE-DRAMATIQUE. — La Voleuse d'enfants.
RENAISSANCE. — La Reine Indigo.
DÉJAZET. — Les Aventures de Candide. — On demande une nourrice.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, pourront être insérées dans le GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le préfet de la Seine, en date du 12 décembre 1874, inséré dans notre numéro du 1er janvier 1875.)

AUDIENCE DES CRIÉES

Ventes immobilières.

DIVERS IMMEUBLES

Etude de Me **RUCHON**, avoué à Lyon, rue du Bât-d'Argent, 11.

Vente par licitation, à laquelle les étrangers seront admis, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Lyon, en deux lots séparés,

1° D'une jolie **MAISON** de campagne, servant d'habitation bourgeoise, avec clos, située à Lyon, quartier de Monplaisir, chemin Sainte-Théodore, 23, entre les rues du Pensionnat, de la Promenade et du Bossand.

2° D'un tènement d'**IMMEUBLES**, sis à Lyon, grande rue de Cuire, 53.

Lesdits immeubles dépendant de la succession de dame Marie Châtel, veuve, en premières noces, de M. Toucheboeuf, épouse, en secondes noces, de M. Pelletot.

Adjudication fixée au samedi 22 mai 1875, à midi, au Palais-de-Justice.

Premier lot. — Maison à Monplaisir, mise à prix : 10,000 fr.

Deuxième lot. — Tènement d'immeubles, rue de Cuire, 53, mise à prix : 15,000 fr.

Pour extrait :

¡(8727)¿ Signé, G. RUCHON.

MAISON DE CAMPAGNE

Etude de Me **LE BRUN**, avoué à Paris, rue du Vingt-Neuf Juillet, 3, successeur de M. Quatremère.

Vente, sur baisse de mise à prix, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 2 juin 1875, à deux heures précises,

D'une jolie **MAISON** de campagne, dénommée Propriété des Tilleuls, sise à Champigny-sur-Marne (Seine), sur le bord de la Marne, à cinq minutes du chemin de fer.

Consistant en bâtiment d'habitation, jardin anglais et potager, hangar pour écurie et remise.

Contenance, 6,580 mètres.

Le propriété revient, en prix d'acquisition et travaux, à 70,000 fr.

Mise à prix (baissée) : 15,000 fr.

Entrée en jouissance immédiate.

S'adresser pour les renseignements :

A Paris,

Audit Me **LE BRUN**, avoué, demeurant rue du Vingt-Neuf Juillet, 3, rédacteur du cahier des charges,

Et à Champigny, à M. Desfour, receveur du pont. ¡(8720)

MAISON A MONTMORENCY

Etude de Me **LEFRANÇOIS**, avoué à Pontoise (Seine-et-Oise).

Vente sur licitation, à l'audience des criées du Tribunal civil de Pontoise,

Le mardi 1er juin 1875, à onze heures du matin,

D'une jolie **MAISON** bourgeoise, située à Montmorency, rue Pommeret, 13, élevée de trois étages, avec sous-sol, cour, basse-cour, jardins potagers et d'agrément, écurie, remise et diverses dépendances.

Le tout d'une contenance de 1,200 mètres environ.

Mise à prix : 25,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements :

1° A Me **LEFRANÇOIS**, avoué poursuivant, à Pontoise, rue de la Coutellerie, 14;

2° A Me Aveline, notaire à Paris, rue Beuret, 32.

3° A Me Giroud, avocat, 33, avenue de Neuilly (Seine),

Et pour visiter la propriété, sur les lieux. ¿(8716)

MAISON ET TERRAINS

Etude de Me **BREMARD**, avoué à Paris, 41, boulevard Haussmann.

Vente sur licitation, au Palais de Justice à Paris, le 29 mai 1875, en trois lots,

De 1° Une **MAISON** bourgeoise, sise rue de l'Hôtel-Dieu, à Nanteuil-le-Audoin, arrondissement de Senlis (Oise).

Mise à prix : 12,000 fr.

2° Un **TERRAIN** de 2,380 mètres, en nature de jardin, clos de murs, avec basse-cour, sis à la Varenne-Saint-Maur, hameau du Mesnil, arrondissement de Sceaux (Seine).

Mise à prix : 35,000 fr.

3° Un **TERRAIN** de 539 mètres, 50 centièmes, sis à la Varenne-Saint-Maur, hameau du Mesnil.

Mise à prix : 500 fr.

S'adresser :

1° Audit Me **BREMARD**;

2° A Me Dumont, 88, rue de Rivoli;

3° A Me Langeron, avoué à Paris, 49, rue Saint-Anne;

4° A Me Legay, notaire à Paris, 82 rue Saint-Lazare. ?(8701)

MAISON A PARIS

Etude de Me Henry **BREMARD**, avoué à Paris 41, boulevard Haussmann.

Vente sur conversion, au Palais de Justice, à Paris, le 26 mai 1875, à deux heures,

D'une **MAISON**, sise à Paris, passage Kruscher, , quartier de Clignancourt, dix-huitième arrondissement.

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser :

1° Audit Me **BRÉMARD**;

2° A Me Cesselin, avoué, rue Radziwil, 9. ¿(8702)

MAISON AU RAINCY

Etude de Me **CHERAMY**, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 24.

Vente au Palais de Justice à Paris, le 29 mai 1875,

D'une **MAISON**, avec jardin, située au Raincy, canton de Gonesse (Seine-et-Oise), avenue du Château-d'Eau, 5 bis, boulevard du Midi.

Superficie, 400 mètres.

Mise à prix : 1,500 fr.

S'adresser à Me **CHERAMY**;

A Me Charles Duval, avoué, rue Saint-Honoré, 189;

A Me De la Palme, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 15,

Et sur les lieux pour visiter. ¿(8725)

MAISON A PANTIN

Etude de Me **BERTINOT**, jeune, avoué à Paris, rue de Lafayette, 36.

Vente au Palais de Justice à Paris, le samedi 29 mai 1875, à deux heures,

D'une **MAISON** sise à Pantin, rue de Montreuil, 7 et 9 (Seine).

Mise à prix : 50,000 fr.

Revenu, 5,200 fr.

S'adresser audit Me **BERTINOT**, jeune;

A Mes Thiébault, Chain et Aymé, avoués à Paris;

Et à Me Breugnon, notaire à Pantin. ¿(8733)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRE

ADJudication, le dimanche 16 mai 1875, à midi précis, au Raincy, boulevard de l'Ouest, 2, par le ministère de Me **DE LA MARNIERRE**, notaire à Livry :

Du **DROIT AU BAIL** jusqu'au 1er avril 1881, avec promesse de vente, moyennant un prix déterminé;

D'un **TERRAIN**, contenant 880 mètres carrés, situé au Raincy, boulevard de l'Ouest, 2, loué à M. Victor Anais, treillageur;

Ensemble des constructions élevées sur ce terrain par ledit sieur Anais, et consistant en un chalet rustique, comprenant rez-de-chaussée, premier étage, avec grenier perdu au-dessus, couvert en tuiles. Derrière et à gauche dudit bâtiment, un atelier couvert en tuiles.

Entrée en jouissance de suite.

Mise à prix : 500 fr.

S'adresser, pour les renseignements :

A Pontoise, à M. Pistorius, syndic des faillites;

Et à Livry, à Me **DE LA MARNIERRE**, notaire. ,(8717)

ACTIONS D'ASSURANCES

Etudes de Me **ENGRAND**, avoué à Paris, rue de Richelieu, 85, et de Me **DUFOUR**, notaire à Paris, boulevard Poissonnière, 15.

Adjudication, en l'étude de Me **DUFOUR**, notaire, le samedi 29 mai 1875, à deux heures très précises, d'**ACTIONS D'ASSURANCES**.

Mise à prix de chaque action :

5 Actions d'assurances incendie la France, 4,000 fr.

18 Actions incendie l'Urbaine, 5,000 fr.

8 Actions vie entièrement libérées l'Urbaine, 800 fr.

20 Actions vie libérées de 200 fr. l'Urbaine, 187 fr. 50 c.

5 Actions incendie la Paternelle, 900 fr.

10 Actions de la compagnie française d'Assurances maritimes, 800 fr.

10 Actions maritimes le Lloyd français, 1,000 fr.

6 Actions maritimes l'Océan, 800 fr,

Consignation préalable. Prix payable comptant.

S'adresser :

A Me **ENGRAND**, avoué, et à Me **DUFOUR**, notaire. ,(8726)

MAISON & PIÈCES DE TERRE

Etudes de Me **Charles DUVAL**, avoué, rue Saint-Honoré, 185, et Me **AVELINE**, notaire, rue Beuret, 32 (Vaugirard).

Vente en la mairie d'Issy (Seine), le dimanche, 23 mai 1875, à midi :

1° D'une **MAISON** à Vanves (Seine), lieu dit Malakoff, rue Turgie, 10.

Mise à prix : 1,000 fr.

2° De **30 PIÈCES DE TERRE**, sises communes d'Issy, Châtillon et Clamart.

Mise à prix : de 40 à 1,500 fr.

S'adresser :

Auxdits Mes **Charles DUVAL** et **AVELINE**, et à Me Déglise, avoué, rue Gaillon, 20. ,(8734)

SUCCESSION SÉCHAN

A VENDRE A L'AMIABLE

1° **Belle PROPRIÉTÉ à MONTMORENCY** comprenant : un CHATEAU avec communs, parc et potager, ayant entrée rue des Granges, d'une superficie de 2 hectares 35 ares 53 centiares.

Possibilité d'adjoindre au parc des terrains boisés qui en doublent ou qui en triplent la contenance;

2° Plusieurs lots de **TERRAINS** pour VILLAS, provenant de l'ancien parc de la Grange, aujourd'hui divisé en ilôts par des avenues en facilitant l'accès. Contenance totale environ 13 hectares. Facilité de paiement.

S'adresser, à M. PÉAN DE SAINT GILLES, notaire à Paris, 2, rue de Choiseul. (8719);

ADJUDICATION même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 18 mai 1875,

1° Du **DROIT AU BAIL** expirant le 1er octobre 1889, d'un terrain de 1,250 mètres, rue des Cloys, 27;

2° Des **CONSTRUCTIONS** érigées sur ce terrain, consistant en maison, ateliers et murs;

3° D'un **FONDS DE COMMERCE** de fabrication de presses lithographiques, à bras et de mécaniques autographiques, exploité rue des Cloys, 27;

4° Du **MATÉRIEL** servant à l'exploitation dudit fonds.

5° Et des **MARCHANDISES** matières premières qui existeront au jour de la vente.

Mise à prix : 40,000 fr.

En sus : De la valeur des marchandises au prix de facture.

De 1,250 fr. des loyers d'avance.

Et de 447 fr. frais de viabilité.

Entrée en jouissance de suite.

Le tout dépendant de la société Brisset et Ce.

S'adresser pour visiter les lieux, à MM. Mahieu et Brisset, rue des Cloys, 27;

Et pour les conditions de l'enchère :

A Me **PEAN DE SAINT-GILLES**, notaire à Paris, rue de Choiseul, 2, dépositaire du cahier des charges. (8724);

Adjudication, en l'étude de Me **Trousselle**, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 25, le samedi 29 mai 1875, à trois heures précises, en trois lots, de :

1° **80 CREANCES** paraissant s'élever à 85,483 fr. 14 c.

2° **17 CRÉANCES** paraissant s'élever à 21,417 fr. 25 c.

3° **50 ACTIONS** de la **Compagnie parisienne des Equipages de Grande-Remise**, le tout présumé dépendre de la faillite de M. TUFFIER, négociant en passementerie à Paris, 77, rue de Rambuteau.

Mises à prix (pouvant être baissées) : 5,000 fr., 2,000 fr. et 500 fr.

S'adresser : à M. **Chevillot**, syndic de faillites, demeurant à Paris, rue de Turbigo, 6, et audit Me **Trousselle**. ¡(8691)¿

ADJudication, même sur une seule ench., en la ch. des not. de Paris, le 25 mai 1875, de **3** lots de **TERRAINS** RETRANCHÉS DU BOIS DE VINCENNES.—N° 1 de la rue Guérin, 1,112 m. 49. — M. à pr., 13,349 fr. 88. N° 17 anc. et 140 nouv., sur CHEM. VICINAL.—N° 26, 1,041 m. 95.—Mise à pr. : 4,167 fr 80. — N° 12 anc. et 167 nouv. sur ledit chemin, 1,743 m. 16.— Mise à prix : 9,598 fr. 38. — S'adr. aux not., Me J.-E. Delapalme, r. Auber, 11, et Me Mocquard, r. de la Paix, 5, dép. de l'enchère. ¡(8723)¿

ADJudication, sur une ench., en la chamb. des notaires de Paris, le 8 juin 1875, d'un **Grand TERRAIN A AUTEUIL**, Grand'Rue, 59. — Cont. 7,888 m.—M. à pr. : 197,200 (25 fr. le m.).—S'adresser à Me **Mocquard**, notaire, 5, rue de la Paix. ¡(8722)¿

ADJudication, sur une ench., en la chambre des notaires de Paris, le mardi 15 juin 1875,

D'un **Marché de Terres**, avec grange, dit Ferme de Mareuil, sis territoire de Mareuil-sur-Ourcq, canton de Betz, arrondissement de Senlis (Oise), et communes voisines.

Contenance, 81 hect. 56 a. 51 c.

Fermage annuel net, 6,000 fr.

Mise à prix : 150,000 fr.

S'adresser :

A Me DU BOYS, notaire, boulevard des Italiens, 27, dépositaire du cahier des charges. ¡(8713)¿

COMPAGNIE ANONYME DU CHEMIN DE FER
de
FRÉVENT A GAMACHES
par DOULLENS.

Le nombre des actions de la compagnie du Chemin de fer de **Frévent à Gamaches**, déposées au siége de la compagnie, en vue de l'assemblée générale du 15 mai, n'ayant pas atteint le chiffre minimun fixé par les statuts, cette assemblée est ajournée à une époque qui sera ultérieurement fixée. (2362)

LIQUIDATION
de la Société LE REPARTITEUR INDUSTRIEL et COMMERCIAL

M. Ernest Vincent, avocat, liquidateur judiciaire de la société **Le Répartiteur Industriel et Commercial**, sous la raison L. Henry et Ce, a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de cette société qu'à partir de ce jour, ils peuvent se présenter dans ses bureaux, rue Auber, 16, à Paris, de dix heures à midi, munis de leurs titres, pour y recevoir une seconde distribution de *quatre francs* par action. (8363);

LE RENTIER
31, rue Neuve-Saint-Augustin, **4 fr. par an.**

ON DEMANDE, pour une forte étude d'avoué de province, à trois heures de Paris, un premier second clerc capable.
Rénumération suivant la capacité.
S'adresser au bureau du journal. (2347);

INDISPENSABLE
dans chaque Famille



TABLE-PUPITRE
ARTICULÉE
BREVETÉE S. G. D. G.
à l'usage
des Personnes couchées
W. WALCKER

S'adresser au
BAZAR DU VOYAGE
3, PLACE DE L'OPÉRA
ou à l'Usine, 42, rue Rochechouart
Envoi franco du prospectus.

WYNAND FOCKINK
LIQUEURS FINES D'AMSTERDAM
MÉDAILLE DE 1re CLASSE, VIENNE 1873
DÉPOT UNIQUE!!! (et sans succursale)
2, RUE AUBER, 2 PARIS
Se défier des contrefacons.
(597)

JUS DE BIFTECK DU DOCTEUR X. ROUSSEL
ALIMENTATION RECONSTITUANTE
Dépôt : Maison du **Silphium**, 2, rue Drout; et *vente en gros* : 86, rue Lafayette.
(1272)

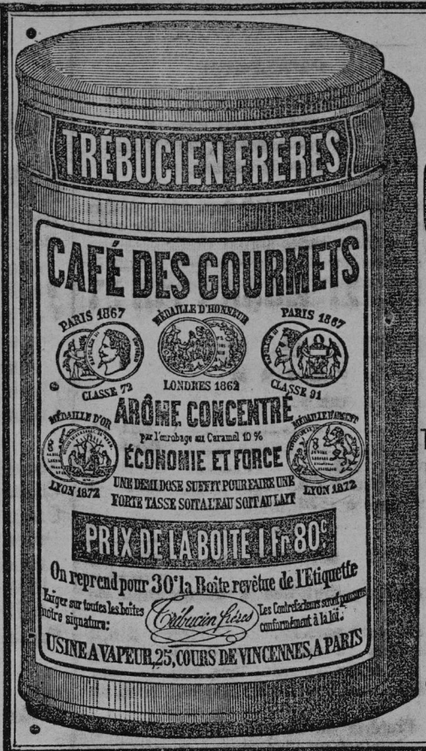

CAFÉ des GOURMETS

ÉVITER AVEC SOIN
les imitations du titre
et de l'étiquette.

TOUTES LES BOITES SONT FERMÉES
par une bande
PORTANT LE NOM :

TREBUCIEN FRÈRES

SE DÉFIER
des fraudes dans les boîtes ouvertes pour détailler.

MALLE pour Fabriquer la Glace 110 f.
TOSELLI
213, Lafayette. Paris
MACHINES depuis 12 fr. RÉUSSITE GARANTIE.

STÉRILITÉ DE LA FEMME
constitutionnelle ou accidentelle, complétement détruite par le traitement de Mme LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchements. Consultations tous les jours, de trois à cinq heures, rue Monthabor, 27, près les Tuileries
(387)

INJECTION. **Pierre Divine**, 4 f. guérit en 3 j.
SAMPSO innocuite parfaite. PRESERVATIVE. ph., 44, r. Rambuteau. Exp. Dépôts part.

TAMAR INDIEN Grillon Fruit laxatif rafraîchis c. CONSTIPATION. Phie, 25, r. Grammont. Bte, 2.50; Pe poste, 2.75.

PLUS DE MAUVAISES **NOURRICES**
ALIMENT COMPLET POUR LES ENFANTS
La **véritable farine lactée suisse**, préparée avec le meilleur lait des montagnes de Gruyère, remplace avec avantage le lait des nourrices, donne chair ferme, santé robuste à l'enfant le plus chétif; arrête les coliques et vomissements, en préserve le retour et rafraîchit les organes. Rien n'est meilleur pour le sevrage, les convalescents et les personnes épuisées, que cet admirable aliment recommandé par tous les médecins.
Exiger la *Farine lactée suisse* de Ch. LAPP, chimiste. Fribourg (Suisse).
SUCCURSALE : 7, rue des Petits-Hôtels, Paris. Dépôt : Lacouture, 29, r. Clignancourt (Montmartre).

AVIS
Les annonces, réclames industrielles et autres sont reçues au bureau du journal.

DENTIFRICES LAROZE
AU QUINQUINA, A LA PYRÈTHRE ET AU CAÏAC
Paris, 2, rue des Lions Saint-Paul, 2, Paris
Grâce aux propriétés **toniques** *et* **stimulantes** *des substances qui les composent, les* **Dentifrices Laroze** *arrêtent ou préviennent la carie empêchent le ramollissement des gencives et calment instantanément les douleurs ou* **rages de Dents.**
ÉLIXIR, flacon, 1 f. 50. POUDRE, flacon, 1 f. 25. OPIAT, pot, 1 fr. 50
Dépôt à Paris, 26, *rue Neuve-des-Petits-Champs*, et chez tous les pharmaciens parfumeurs, coiffeurs, merciers de chaque ville.

VOIES URINAIRES Rétrécissement, Impuissance, Aff. secrètes. Maladies des femmes, Stérilité, etc. Traitement spécial et curatif du Dr GŒURY-DUVIVIER, 7, *boul. Sébastopol*, de 1 à 4 h. et par correspondance.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites.

AVIS

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1875, dans l'un des quatre journaux suivants

La Gazette des Tribunaux ;
Le Droit ;
Le journal general d'Affiches, dit *Petites-Affiches ;*
Les Affiches parisiennes.

INSERTIONS LÉGALES

Etude de Me BAZIN, notaire à Paris 8, rue Ménars.

ADJUDICATION

En l'étude et par le ministère de Me BAZIN, notaire à Paris, 8, rue Ménars,
Le Lundi 17 Mai 1875,
à une heure,
1° d'un
FONDS DE COMMERCE
D'ÉPICERIES
EN GROS ET DEMI-GROS
Exploité à Paris (19e arrondissement)
202, rue d'Allemagne, 202 ;
2° Du droit à la jouissance des lieux et des
CONSTRUCTIONS
élevées par le locataire sur un terrain audit lieu.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra, qu'en vertu d'une ordonnance rendue par M. le juge-commissaire de la faillite ci-après indiquée, le 21 avril 1875,
Et à la requête de Me Théodore-Edouard Beaugé, demeurant à Paris, avenue Victoria, n° 24,
Agissant comme syndic de la faillite de M. Léon-Pierre Sassier, négociant, demeurant à Paris, rue d'Allemagne, n° 202 ;
Il sera, par Me Eugène-Louis Bazin, notaire à Paris, procédé, le lundi dix-sept mai mil huit cent soixante-quinze, à une heure de relevée, en son étude, à la vente par adjudication, aux enchères publiques, d'un fonds de commerce d'épiceries en gros et demi-gros exploité par ledit sieur Sassier, à Paris, rue d'Allemagne, n° 202, ensemble la clientèle ou achalandage y attachés, le matériel servant à son exploitation, le droit au bail des lieux où ledit fonds est exploité, et le droit à la jouissance des constructions élevées par ledit sieur Sassier sur le terrain à lui loué aux termes de ce bail.
L'adjudicataire prendra les marchandises pour un prix fixé à dire d'experts.
Entrée en jouissance de suite.

MISE A PRIX :
Pouvant être baissée,
10,000 francs.
Consignation préalable de 1,000 fr. pour enchérir. — Remboursement immédiat de 2,000 francs pour loyers payés d'avance.
S'adresser :
1° A M. BEAUGÉ, syndic de la faillite, à Paris, avenue Victoria, 24 ;
2° Audit Me BAZIN, notaire, 8, rue Ménars, dépositaire du cahier des charges. (8714)

ADJUDICATION

En l'étude et par le ministère de Me TROUSSELLE, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 25.
Le Samedi 29 Mai 1875,
A trois heures précises,
Et trois lots, de diverses
CRÉANCES ET ACTIONS
Dépendant de la faillite de M. Lucien TUFFIER, négociant en passementerie, demeurant à Paris, rue Rambuteau, n° 77.
1er lot. Quatre-vingt créances sur divers paraissant s'élever ensemble à quatre-vingt-cinq mille quatre cent quatre-vingt-trois francs quatorze centimes.
2e lot. Dix sept créances sur divers, paraissant s'élever ensemble à vingt-et-un-mille quatre cent dix-sept francs vingt-cinq centimes.
3e lot. Cinquante actions au porteur de la compagnie des Équipages de grande remise.
MISES A PRIX
Pouvant être baissées :
5,000 francs.
2,000 —
500 —
Prix payable comptant.
Consignation préalable.

S'adresser, pour tous les renseignements :
1° A M. CHEVILLOT, syndic de la faillite, demeurant à Paris, rue Turbigo, n° 6 ;
2° Audit Me Trousselle, dépositaire du cahier des charges. (8715)

ADJUDICATION

Par suite de liquidation judiciaire de Société,
En l'étude et par le ministère de Me POURCELT, notaire à Paris, rue de l'Université, 46,
Le lundi 24 mai 1875, à deux heures,
D'UNE FABRIQUE
DE
BOUTONS DE CORNE
Par un nouveau procédé,
SISE A PARIS, RUE VAVIN, N° 42
Comprenant :
1° Mobilier de bureau, matériel et outillage ;
2° Droit au bail de la totalité de la maison, pour 3, 6 ou 9 années, du 1er juillet 1874, au loyer annuel de 3,200 fr., 3,500 fr. et 3,800 fr., par périodes triennales. Avec brevet d'invention s. g. d. g.
MISE A PRIX :
Outre les charges,
6,000 francs,
En sus, marchandises et matières premières, à prendre à dire d'experts, et remboursement de loyers d'avance.
Il devra être fait un dépôt préalable de 1,500 francs pour enchérir.
L'adjudication aura lieu à la requête de M. Eugène Delanoy, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, 41 ;
Agissant en qualité de liquidateur judiciaire de la société Varisse et Dodier ;
En présence, ou eux dûment appelés, de :
1° M. Louis-Léopold Varisse, fabricant de boutons, demeurant à Paris, ci-devant rue de Vaugirard, 103, et actuellement rue Croz-nier, 9 ;
2° M. Louis-Auguste Dodier, propriétaire, demeurant à Paris, rue Vavin, 42 ;
En exécution d'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 13 novembre 1874, publié conformément à la loi, par lequel jugement ladite société a été déclarée nulle pour inobservation des formalités légales, et M. Delanoy, nommé liquidateur.
S'adresser pour les renseignements :
1° Dans la fabrique ;
2° A M. Eug. Delanoy, liquidateur judiciaire, à Paris, rue de l'Echiquier, 41 ;
3° Et à Me Pourcelt, notaire à Paris, rue de l'Université, 46, dépositaire du cahier d'enchères.
(8735)

TRIBUNAL DE COMMERCE

MM. les créanciers qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe, bureau n. 8.
Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité, les samedis, de dix à quatre heures.

§ 2. FAILLITES

Jugements de déclaration de faillite
Du 8 mai.

Du sieur GRANDJEAN (Pierre-Albert), layetier-emballeur, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 15.
M. Desvignes, juge-commissaire.
M. Prodhomme, rue des Déchargeurs, 11, syndic provisoire (N. 480 du gr.).

De la dame veuve VACHETTE (Marie-Anne-Elvina Sanson, veuve de Barlaam-Guerf-Phileas-Eugène Vachette), fabricante de bougies, demeurant à Clichy-la-Garenne, rue de Paris, 52.
M. Bureau, juge-commissaire.
M. Normand, rue des Grands-Augustins, 19, syndic provisoire (N. 481 du gr.).

De la dame BAFFI (Pauline Fouchet, femme judiciairement séparée de biens de Jean-Baptiste Baffi), fabricante de lingerie, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, 34.
M. Hurez, juge-commissaire.
M. Richard Grison, boulevard Magenta, 75, syndic provisoire (N. 482 du gr.).

Du sieur DEPLANQUE (André-Etienne), négociant en vins et produits chimiques, demeurant à Arcueil (Seine), rue de la Fontaine, 22.
M. Desvignes, juge-commissaire.
M. Gautier, rue d'Argenteuil, 11, syndic provisoire (N. 483 du gr.).

Du sieur SEGUIN, marchand de fruits, demeurant à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, 19,
(Ouverture fixée provisoirement au 13 avril 1875.)
M. Hurez, juge commissaire.
M. Gauche, avenue Victoria, 7, syndic provisoire (N. 484 du gr.).

De la société en nom collectif et en commandite MOSLER et Ce, ayant pour objet les opérations de banque, dont le siége est à Paris, rue Rougemont, 8, composée de Nicolas-Joseph Mosler, gérant associé en nom collectif, demeurant à Paris, rue Rougemont, 9, et de commanditaires.
M. Bouillet, juge-commissaire.
M. Sautton, boulevard du Palais, 5, syndic provisoire (N. 485 du gr.).

SYNDICAT.

Sont invités à se rendre, aux jours heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. MM. les créanciers :

De la société en nom collectif veuve ROST et fils, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce d'épicerie, vins et herboristerie, dont le siége est à Paris, rue Morand, 29, et composée de : 1° Veuve Rost (Marie Bailly, veuve de Wenzel Rost, et 2° Louis-Emile Rost fils, demeurant tous deux au siége social, le 15 courant, à 1 heure précise (N. 436 du gr.).

Du sieur BARROIS-LEBRETON, négociant en chaussures, demeurant à Paris, rue Mandar, 7, le 15 courant, à 12 heures précises (N. 473 du gr.).

Les sieurs CONFAIS et Ce, agents d'affaires, demeurant ci devant boulevard Poissonnière, 24 et actuellement rue Montmartre, 55, le 15 courant, à 12 heures précises (N. 352 du gr.).

Du sieur LIGNÉ, marchand boulanger, ayant demeuré à Paris, boulevard Montparnasse, 57, puis même boulevard 55 bis, et actuellement sans domicile connu, le 15 courant. à 11 heures précises (N. 273 du gr.).

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

RODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur MARCHAL (Ferdinand-Joseph), dit Marchal-Lagoutte, ancien marchand de tabletterie et débitant de tabac, rue Saint-Honoré, 256, à Paris, demeurant actuellement même ville, rue Saint Anne, 11 ;
Entre les mains de M. Beaujeu, rue de Rivoli, 66, syndic de la faillite (N. 181 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

PRODUCTION DE TITRES.
supplémentaires.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur FLEURY, marchand de vin, demeurant à Paris, rue Montorgueil, n. 82, sont invités à produire leurs titres de créances, avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour,
Entre les mains de M. Beaugé, avenue Victoria, 24, syndic de la faillite,
Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances (N. 283 du gr.).

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances, MM. les créanciers :

Du sieur DARRU (Antoine-Ernest), commissionnaire en vins, demeurant à Paris, rue Corneille, 7, le 15 courant, à 11 heures (N. 274 du gr.).

Du sieur GUÉRIN, marchand de vin, demeurant à Paris, ci-devant rue Daguerre, 67, et actuellement chaussée du Maine, n. 103, le 15 courant, à 12 heures (N. 285 du gr.).

Des demoiselles : 1° MÉNÉTRIER (Alexandrine) ; 2° MÉNÉTRIER (Marie), associées de fait pour le commerce des gants, demeurant toutes deux à Paris, passage Véro-Dodat, 17, le 15 courant, à 1 heure (N. 243 du gr.).

Du sieur OLONDE (Jean-Jacques), représentant de commerce, demeurant à Paris, port de Bercy, 11, civant, et actuellement rue Saint-Antoine, 193, le 15 courant, à 12 heures (N. 277 du gr.).

Du sieur LECLAIRE (Julien), négociant et fabricant de plâtre, demeurant à Paris, quai de Marne, 20, et ayant usine à Livry (Seine-et-Oise), le 15 courant, à 2 heures (N. 19000 du gr.).

De la société en nom collectif et en commandite SCHMIDT frères, commissionnaires pour l'exportation, dont le siége est à Paris, rue de l'Echiquier, n. 41, puis rue Condorcet, 41 ; ladite société composée de : 1° Théodore-Hermann Adolphe-Emile Schmidt, associé en nom collectif, ayant demeuré à Paris, rue de l'Echiquier, 41, et en dernier lieu à Cannes (Alpes-Maritimes), ledit sieur Schmidt décédé ; 2° et de commanditaires, le 15 courant, à 10 heures (N. 16071 du gr.).

NOTA. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour sous la présidence de M. le juge commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances et composant l'union de la faillite :

Du sieur HOUZEAU, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue Germain-Pilon, n. 4, ci-devant, et actuellement passage Penel, n. 9, le 15 courant, à 1 heure précise (N. 11933 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.
AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION.

Sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs creances, MM. les créanciers :

Du sieur COLET, marchand de nouveautés, ayant demeuré à Paris, rue de Meaux, n. 6, et demeurant actuellement rue du Château-Landon, n. 7, le 15 courant, à 2 heures précises (N. 23 du gr.).

Les créanciers vérifies et affirmés seront seuls appelés aux repartitions de l'actif abandonné.

CONCORDAT.

Sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des creanciers, pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics, MM. les créanciers :

Du sieur BLOT (Auguste-Victor), épicier, demeurant à Paris, rue du Champs-de-Mars, n. 2, le 15 courant, à 11 heures précises (N. 19996 du gr.).

Des sieurs : 1° Jean-Baptiste MIAT ; 2° Louis-Auguste MIAT, associés de fait pour la fabrication d'eau-de-seltz et de limonade gazeuze, sous le nom de : Miat frères, demeurant tous deux à Paris, rue Mesnil, 11, le 15 courant, à 1 heure précise (N. 19482 du gr.).

Du sieur LEFAIVRE (Pierre-Hippolyte-Abraham), bimbelottier, demeurant à Paris, rue des Ecoles, n. 3, le 15 courant, à 12 heures précises (N. 16 du gr.).

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISE A HUITAINE
DU CONCORDAT.

Sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées de créanciers, pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics, MM. les créanciers :

Du sieur LE BARBIER (Hector), libraire, demeurant à Paris, rue Saint-Placide, n. 46, le 15 courant, à 2 heures précises (N. 19931 du gr.).

NOTA. — *Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.*

Les créanciers de la faillite peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTE.

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arreter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli, MM. les créanciers composant l'union de la faillite :

De la société WIESENER et Ce, ayant pour objet l'exploitation d'un établissement typographique et lithographique, dont le siége est à Paris, rue Delaborde, n. 12, composée de Pierre-Félix Wiesener, demeurant au siége social, et d'un commanditaire, le 15 courant, à 2 heures précises (N. 8283 du gr.).

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTE.
Art. 536.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, en exécution de l'article 536 du Code de commerce, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics, MM. les créanciers de la faillite :

De la société du « Commerce de France, » à responsabilité limitée, au capital de 10 millions, dont le siége est à Paris, rue de la Grange-Batelière, n. 16, le 15 courant, à 10 heures précises (N. 6462 du gr.).

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics.

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés :

De la société en nom collectif et en commandite Paul FAUH, ayant pour objet la fabrication et le commerce des glaces et des verres à vitres, dont le siége est à Paris, rue du Dragon, 25, peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Heurtey, syndic, rue Bonaparte, 134, pour toucher un dividende de 10 fr. pour pour 100, première répartition (N. 17285 du gr.).

De la dame CROCÉ-SPINELLI (Marie-Louise Lecourt, femme séparée de biens du sieur Isidore-Achille Crocé-Spinelli), ladite dame tenant hôtel meublé à Paris, rue de la Pépinière, 27, demeurant même ville, rue de Rome, 52, peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Beaugé, syndic, avenue Victoria, n. 24, pour toucher un dividende de 16 fr. 90 c. pour 100, unique répartition (N. 14131 du gr.).

Du sieur LENOIR (Gabriel-Eugène), entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, rue de Provence, 62, faisant le commerce sous le nom de E. LENOIR et Ce, peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Moncharville, syndic, rue de Provence, 40, pour toucher un dividende de 7 fr. pour 100, première répartition (N. 16347 du gr.).

Du sieur BLANCHET, marchand de vins, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 10, ci-devant, et actuellement même ville, rue Bouret prolongée, 7, peuvent se présenter, 3 à 5 heures, chez M. Dufay, syndic, rue de Rivoli, 74, pour toucher un dividende de 40 fr. 33 c. pour 100, unique répartition (N. 15137 du gr.).

Du sieur LEBOURGEOIS (Eugène), distillateur, demeurant à Paris, place d'Aligre, 5, peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Richard Grison, syndic, boulevard de Magenta, 75, pour tourher un dividende de 17 fr. 55 c. pour 100, unique répartition (N. 17993 du gr.).

Du sieur BOUCHU (François-Alexandre), tapissier-marchand de meubles, demeurant à Paris, ci-devant rue Baudin, 27, actuellement sans domicile connu, peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Beaujeu, syndic, rue de Rivoli, 66, pour toucher un dividende de 6 fr. 25 c. pour 100, unique répartition (N. 19796 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS
ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat VÉREL.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 17 avril 1875, lequel homologue le concordat passé le 24 mars 1875, entre le sieur VÉREL (René-Emile), marchand de châles et cravates, demeurant à Paris, rue de Cléry, 40, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Paiement de 25 pour 100 en quatre ans, par quart, d'année en année, à partir du jour de l'homologation (N. 19544 du gr.).

Concordat CHAMPS. (Art. 531.)

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 20 avril 1875, lequel homologue le concordat passé, conformément à l'article 531, le 30 mars 1875, entre le sieur CHAMPS, membre de la société en nom collectif et en commandite CHAMPS-TESSON et Ce (en liquidation), ayant eu pour objet l'acquisition et l'exploitation de toutes maisons de commerce de vins, eaux-de-vie, liqueurs et spiritueux, dont le siége était à Pantin, route de Flandre, 12, et les bureaux à Paris, rue Ollivier, 4, avec succursales à Bordeaux, cours du 30 Juillet, 32 ; à Hambourg, Grosse-Reichenstrasse, 48, et à Bruxelles, rue du Pont-Neuf, 3, et qui était composée de : 1° Charles-François Champs dit Champs-Tesson, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 142 ; 2° Ernest-Jacques-François Caffin ; 3° Richard-Louis Bocking, 4° et Robert Schott, demeurant tous trois à Pantin, route de Flandre, 12, associés en nom collectif, 5° et d'un commanditaire, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Paiement de 5 pour 100 du montant des créances, en principal et accessoires, et ce en six ans, par sixième, d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu un an après l'homologation (N. 7885 du gr.).

Concordat TOURNIER frères.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 20 avril 1875, lequel homologue le concordat passé le 1er avril 1875 entre la société en nom collectif (en liquidation) TOURNIER frères, dont le siége était à Paris, avenue Daumesnil, 62, ayant eu pour objet, d'abord, l'exploitation d'un établissement de charronnage et de tout ce qui se rapporte au charronnage, puis la fabrication de voitures, et composée de : 1° Etienne-François Tournier et Antoine-Honoré Tournier, associés en nom collectif, demeurant tous deux au siége social, et 2° des sieurs Etienne-François Tournier et Antoine-Honoré Tournier, demeurant à Paris, avenue Daumesnil, 62, associés de fait, sous la raison TOURNIER frères, pour la fabrication de voitures, et leurs créanciers.
Conditions sommaires.
1° Abandon de tout l'actif réalisé à ce jour ; 2° les sommes à rapporter à la masse, par application des art. 446 et suivants du Code de commerce, et obligation, en outre, à payer 25 pour 100 du montant des créances, en cinq paiements, d'année en année, les deux premiers de 4 pour 100 chacun, le troisième de 5 pour 100 et les deux derniers de 6 pour 100 chacun, pour le premier paiement avoir lieu le 1er octobre 1876.
M. Meillencourt, 50, rue Notre-Dame-des-Victoires, maintenu syndic (N. 18794 du gr.).

ERRATUM.

Feuille du dimanche 9 mai 1875.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
Jugements du 7 mai 1875.

Faillite LECLÈRE.
Au lieu de LECLÈRE, lire : « Henry LECLÈRE, tailleur, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, n. 1.
« Ouverture fixée provisoirement au 15 avril 1875. »

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS
Du 11 mai 1875.

1re *chambre.*

DIX HEURES : Dame Benoit, synd. — Gilleau, id. — Bourdin, id. — Mimandre aîné et Ce, clôt. — Michelot et Beauqueney, id. — Houillères et fonderies de l'Aveyron, redd. de c.

MIDI : Société Barthélemy Carbonel, synd. — Dujarrier, clôt.

DEUX HEURES : Duttenhoefer, synd. — Morel jeune, id. — Boehringer père, id. — Geiger, concord.

2e *chambre.*

ONZE HEURES : Veuve Routa, clôt. — Gibier, id. — Bernardon, concord.

UNE HEURE : Carratier fils, vérif. — Renault, id. — Cornille, id. — Thevenot, clôt. — Fleuret aîné, id. — Piémont, redd. de c.

DEUX HEURES : Baron, synd. — Guelton et Ce, vérif. — Gilles, clôt. — Hennequin, id — Genot, affirm. — Nalbert, concord. (2e délib.). — Dumoulin, redd. de c.

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 10 mai.
Rue Mosnier, 31.
Consistant en :
2742—Tables à rallonges, chaises, ustensiles de cuisine, etc.
Rue du Roule, 2.
2743—Agencement de magasin, chaises, comptoir, etc.

Le 11 mai.
Passage d'Angoulême, 1.
2744—Table, comptoir, chaises, armoire, etc.

Le 12 mai.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
2745—Bureau, caisse en fer, fauteuil, pendule, chaises, etc.
2746—Armoire à glace, table, chaises, glace, bureau, etc.
2747—Tables, chaises, buffets, meubles, tableaux, etc.
2748—Bureau, casiers, tables, chaises, armoires, etc.
2749—Tables, chaises, bureau, comptoir, balances, etc.
2750—Buffet, table, armoire, canapé, chaises, etc.
2751—Lustres, candélabres, lampes, bureau, fourneau, etc.
2752—Bureau, fauteuil, canapé, chaises, buffet, etc.
2753—Cravates, fauteuils, comptoirs, chemises flanelle, etc.
2754—Agencement de magasin, deux arbustes en caisse, etc.
2755—Cartonnier, guéridon, fauteuils, rideaux, tapis, etc.
Rue Jean-Goujon, 51.
2756—Fauteuils, chaises, tables, armoire, bureaux, etc.
Rue Fontaine-Saint-Georges, 4.
2757—Sommiers, matelas, traversins, armoires, etc.
Rue Blanche, 96.
2758—Fauteuils, bureaux, canapés, commode, pendules, etc.
Rue Bailly, 11.
2759—Appareils à gaz, comptoir, coffre-fort, chaises, etc.
Rue Grenelle-Saint-Germain, 75.
2760—Tables, chaises fauteuils, pendules, glaces, porcelaines, etc.
Rue Saint-Vincent-de-Paul, 5.
2761—Tables, chaises, buffet et autres objets.
Boulevard Haussmann, 31.
2762—Armoire, pendules, bureaux et autres objets.
Rue Taitbout, 57.
2763—Matériel de théâtre, bureaux, tapis, chaises, etc.
Rue des Bourrets, n. 13, à Suresnes.
2764—Comptoir, armoire, tables, billard, glaces, etc.
Place du marché à Boulogne (Seine).
2765—Pendules, bureau, piano, lustres, glaces, etc.

L'un des propriétaires, gérant,
C. DELAUNEY.

Enregistré à Paris, le mai 1875.
Reçu trois francs soixante-quinze centimes.
IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — A. CHAIX ET Cie, RUE BERGÈRE, 20, PARIS
Certifié l'insertion sous le n°
Vu pour la légalisation de la signature
de MM. A. CHAIX et Ce,
Le Maire du 9e arrondissement.